



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 01445

Numéro SIREN : 824 607 543

Nom ou dénomination : 3XPERT

Ce dépôt a été enregistré le 10/11/2017 sous le numéro de dépôt 5847

3XPERT
Société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros
Siège social : 88 Avenue de Précy
60270 GOUVIEUX
824.607.543 RCS COMPIEGNE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 27 OCTOBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 27 Octobre,
A 14 heures

Monsieur Didier FOX, demeurant 88 Avenue de Précy 60270 GOUVIEUX,

Propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 3XPERT,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 274.700 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression de l'article 31 des statuts devenu sans objet,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à GOUVIEUX (Oise) du 29 Septembre 2017 aux termes duquel il fait apport à la Société d'une entreprise individuelle spécialisée dans le domaine d'activité de l'évaluation des risques et des dommages sis et exploité au 19 rue du Connétable à CHANTILLY (60500) et évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS,
- du rapport de la société SOGAPEX, représentée par Madame Emmanuelle VAN ISACKER, ayant son siège social 23 avenue Faidherbe à Saint-Quentin (Aisne), commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 24 Juillet 2017,



-du certificat émis par le Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE attestant du dépôt du rapport du commissaire aux apports intervenu le 18 Octobre 2017.

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €) pour le porter de 2 000 euros à 276.700 euros, au moyen de la création de VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DIX (27.470) parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées 2.001 à 27.670 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

" Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Didier FOX, Associé Unique, apporte à la société la somme de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

2/ Apports en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 27 Octobre 2017, le capital social a été augmenté de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €) au moyen de l'apport effectué par Monsieur Didier FOX d'une entreprise individuelle spécialisée dans le secteur d'activité de l'évaluation des risques et dommages."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS (276.700 €), divisé en VINGT-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (27.670) parts



sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 27.670 et attribuées en totalité à Monsieur Didier FOX, Associé Unique."

QUATRIEME DECISION

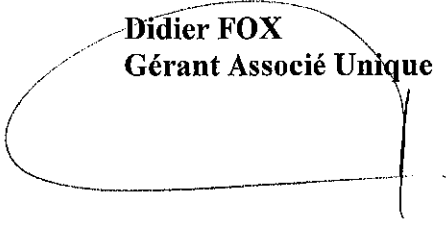
L'Associé Unique décide de supprimer l'article 31 des statuts devenu sans objet.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Didier FOX
Gérant Associé Unique



Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**
SENLIS

Le 06/11/2017 Dossier 2017 29224, référence 2017 A 01541

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

Le Contrôleur des finances publiques

Stéphanie WALLEMACQ
Contrôleuse
des Finances Publiques



CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

➤ **Monsieur Didier FOX** demeurant 88 Avenue de Précy – 60270 GOUVIEUX

Né le 02 mai 1958 à ANGERS (49).

De nationalité Française.

Engagé dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec Madame Carole NOEL en date du 10 novembre 2015 sous le régime de la séparation des patrimoines.

CI-APRES DENOMME "L'APPORTEUR",

D'UNE PART,

ET

➤ **La société 3XPert**, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 euros, ayant son siège social 88 Avenue de Précy, 60270 GOUVIEUX, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 824.607.543, représentée par Monsieur Didier FOX, en sa qualité de Gérant de ladite société.

CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Le Pacs conclu entre Monsieur Didier FOX et Madame Carole NOEL est soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil. Monsieur Didier FOX déclare qu'il réalise cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant son apport demeureront sa propriété exclusive.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT :

APPORT

Monsieur Didier FOX, soussigné de première part, apporte à la société 3XPert, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Didier FOX, ès-qualités :

Une entreprise individuelle spécialisée dans le secteur d'activité de l'évaluation des risques et dommages, sise et exploitée à CHANTILLY (60) – 19 Rue du Connétable pour l'exploitation de laquelle Monsieur Didier FOX est immatriculé comme profession libérale sous le numéro SIRET 321.806.663.00035, ladite entreprise comprenant :

I- ACTIF

- Fonds libéral (valeur réelle) 250.000 €
- Immobilisations corporelles 2.888 €
- Immobilisations financières..... 4.030 €

ACTIF CIRCULANT

- Créances 42.631 €
- Disponibilités 819 €

TOTAL ACTIF 300.368 €

Ces apports sont faits, à la charge de la Société Bénéficiaire de payer en l'acquis de l'Apporteur, un passif s'élevant à la somme de 25.668 euros et comprenant :

II- PASSIF

- Emprunts et dettes 4.089 €
- Dettes fiscales et sociales 21.579 €

TOTAL PASSIF 25.668 €

De sorte que l'apport net de Monsieur Didier FOX s'élève à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT EUROS (274.700 €).

Il fera l'objet d'une évaluation par la société SOGAPEX, représentée par Madame Emmanuelle VAN ISACKER, commissaire aux apports désignée par l'Associé Unique de la société 3XPERT, en date du 24 Juillet 2017.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'Apporteur déclare être propriétaire de l'entreprise individuelle apportée, objet des présentes, pour l'avoir créée en date du 1^{er} janvier 1981.

ENONCIATION DU BAIL

Le droit et la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité résulte d'un acte sous seing privé, aux termes duquel l'Institut de France a donné à bail à loyer pour une durée de deux ans, à compter du 6 juillet 2013 au profit de Monsieur Didier FOX, les locaux ci-après désignés où sont exploités le fonds apporté :

Dans un immeuble sis à CHANTILLY (60500) – 19 Rue du Connétable au deuxième étage un ensemble de six pièces à usage de bureaux, soit trois pièces donnant sur l'hémicycle du Duc d'Aumale, un couloir central avec un débarras, et trois pièces situées face est donnant sur la cour des Chenils, un WC.

df

df

Ledit bail a été renouvelé pour une durée d'une année entière et consécutive, à compter du 6 juillet 2016, moyennant un loyer annuel de DIX NEUF MILLE QUATRE VINGT NEUF EUROS ET DOUZE CENTIMES (19.089,12 €), majoré de l'acompte sur charges, le versement d'un dépôt de garantie de TROIS MILLE CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (3.181,52 €), correspondant à deux mois de loyer et diverses charges et conditions que la Société Bénéficiaire déclare parfaitement connaître pour être en possession d'une copie dudit bail.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3XPERT aura la propriété du fonds apporté à compter de la date de la décision de l'Associé Unique constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Néanmoins, toutes les opérations tant actives que passives engagées par l'Apporteur depuis le 1^{er} janvier 2017 et relatives aux éléments apportés seront considérées d'un point de vue strictement fiscal et comptable comme ayant été passées par la Société Bénéficiaire qui reprend lesdits engagements, ladite Société Bénéficiaire se trouvant à cet effet substituée purement et simplement à l'Apporteur pour les éléments apportés.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, qui est assorti d'un passif ci-avant décrit de 25.668 euros, est consenti et accepté par la Société Bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

A- En ce qui concerne la Société Bénéficiaire

- de prendre les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des fonds apportés,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,
- de continuer les contrats en cours concernant les fonds apportés ainsi que les abonnements, traités, marchés et accord relatifs à l'exploitation des fonds apportés, dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée et notamment :
 - le contrat de location n°Y0180240 relatif à un copieur multifonction TOSHIBA modèle ES 5560C OCC+ 4555CSE IN SITU Multifonction Série NCSDF25606 à compter du 18 novembre 2016 pour une durée de 63 mois, moyennant un loyer trimestriel de 1.510,18 euros (Annexe 1),

df df

Elle s'engage à outre expressément à faire son affaire personnelle de leur poursuite d'exécution ou de leur résiliation, à ses risques et périls et de manière que l'Apporteur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

-de poursuivre les cinq contrats de travail attachés au fonds apporté c'est-à-dire ceux de :

- Madame Vanessa DEBIEVRE – Assistante d'Expert depuis 22 janvier 2009 (contrat de travail à durée indéterminée),
 - Monsieur Philippe FOUCHE- Expert en assurance depuis le 2 janvier 2013 (contrat de travail à durée indéterminée),
 - Madame Tiffany GUIBAUD – Assistante d'Expert depuis le 4 mars 2013 (contrat de travail à durée indéterminée),
 - Madame Julie DUFOUR - Assistante d'Expert depuis le 3 mars 2014 (contrat de travail à durée indéterminée),
 - Madame Marie-José RIVIERE – Standardiste depuis le 13 juin 2016 (contrat de travail à durée indéterminée),
 - Madame Laurence MALLET – Assistante d'Expert depuis le 3 avril 2017 (contrat de travail à durée déterminée),
- lesdits contrats annexés aux présentes (**Annexe 2**).

-de se conformer aux lois, décrets et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les fonds présentement apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

B- En ce qui concerne l'Apporteur.

- de garantir conformément au droit commun à la Société Bénéficiaire, l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et résultats pour les trois dernières années d'exploitation,
- de tenir les livres de comptabilité à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance,
- de remettre à la Société Bénéficiaire tous les titres de propriété, les polices assurances, et généralement, tous actes et documents en sa possession concernant les fonds, objet du présent apport,
- de rembourser à la Société Bénéficiaire toutes charges que celle-ci viendrait à payer, afférentes à une période antérieure à l'entrée en jouissance.

DECLARATIONS

L'Apporteur fait les déclarations suivantes :

CHIFFRE D'AFFAIRES ET RESULTATS D'EXPLOITATION

Le montant du chiffre d'affaires HT réalisé durant les trois exercices précédant celui de l'apport s'est élevé à :

	2014	2015	2016
Chiffres d'affaires HT brut	969.873	920.639	1.111.735

Honoraires rétrocedées	362.680	377.646	418.796
Chiffres d'affaires net	607.193	542.993	692.939

Pour les périodes correspondantes, les résultats comptables ont été les suivants :

Pour l'exercice 2014 :	+ 209.739 euros
Pour l'exercice 2015 :	+ 110.565 euros
Pour l'exercice 2016	+ 271.073 euros

Les livres de comptabilité se rapportant auxdits exercices ont été visés par les parties ; ils ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, et sont tenus à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant trois ans à compter de l'entrée en jouissance.

INSCRIPTIONS

D'un état complet des inscriptions délivré par la Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE (60) en date du **11 août 2017**, figurant en annexe (**Annexe 3**), il résulte que le fonds apporté n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'Apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trois mois à compter des présentes

AUTRES DECLARATIONS

L'Apporteur déclare en outre :

- avoir son siège et principal et son établissement principal à CHANTILLY (Oise),
- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune instance judiciaire ou prud'homale ou autre tant en qualité de demandeur que de défendeur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de ce fonds ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société Bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société Bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;

df

df 5

- mettre les livres comptables, visés par les parties, à la disposition de la Société Bénéficiaire pendant un délai de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;
- être à jour dans le paiement des loyers et des charges locatives au propriétaire des locaux et n'avoir reçu de la part du Bailleur aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Le fonds apporté étant peut-être situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme, son apport donnait ouverture au droit de préemption prévu par l'article L. 214-1 dudit code, car il n'entrait pas dans les prévisions d'exemption figurant à l'article R. 214-3 du même code.

En conséquence, la déclaration préalable prescrite par l'article R.214-4 du Code de l'Urbanisme a été notifiée au Maire de la commune de CHANTILLY (Oise) où est situé le fonds, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 9 Aout 2017 dont une copie et l'avis de réception sont demeurés annexés aux présentes après mention (**Annexe 4**)

Par lettre en date du 18 septembre 2017 dont une copie est demeurée annexée aux présentes après mention, la commune, titulaire du droit de préemption, a notifié sa décision de ne pas exercer son droit de préemption sur le fonds de commerce et renoncer à acquérir le bien indiqué ci-dessus (**Annexe 5**).

L'apport de fonds peut être réalisé.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €), il sera attribué à l'Apporteur VINGT SEPT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX (27.470) parts sociales nouvelles de la société 3XPERT d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 2.001 à 27.670, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales ainsi créées sont attribuées en totalité à Monsieur Didier FOX.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire constatant la réalisation de l'apport.

Conformément à la loi, Monsieur Didier FOX, gérant de la société 3XPERT, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Didier FOX, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

df df

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Bénéficiaire qui statuera sous conditions suspensives d'obtention du rapport établi par la société SOGAPEX, représentée par Madame Emmanuelle VAN ISACKER, dont le siège social est à SAINT QUENTIN (02200), 23 Avenue Faidherbe, désignée en qualité de commissaire aux apports par décision de l'Associé Unique le 24 juillet 2017.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 Novembre 2017 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non venu, sans indemnité de part ni d'autre.

FORMALITES DE L'APPORT

- a) Monsieur Didier FOX fera toutes déclarations fiscales, conformément à la loi, relatives à l'activité apportée de façon que la Société Bénéficiaire ne puisse être inquiétée à ce sujet.
- b) La Société Bénéficiaire remplira dans les délais voulus par la loi, les formalités de publicités relatives à l'apport de l'activité, notamment celles prévues par l'article L 141-21 du Code de Commerce.

Si lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions de privilèges de vendeur ou nantissement, comme dans le cas où des créanciers non-inscrits se seraient régulièrement déclarés, l'Apporteur devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés, dans le mois de la notification qui lui en sera faite à son domicile par la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire des apports remplira, en outre à ses frais, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actifs apportés.

DECLARATIONS FISCALES

Taxe sur la valeur ajoutée.

Le présent apport de biens mobiliers d'investissements étant effectué dans le cadre de la transmission d'une universalité de biens et étant effectué entre deux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'universalité transmise, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sollicitent leur dispense de taxation à ce titre en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

Afin d'assurer l'applicabilité de cette dispense de taxation, la Société Bénéficiaire déclare ne pas se placer sous le régime de la franchise de TVA et reprendre immédiatement l'exploitation du fonds apporté.

Dans le cas contraire, elle s'engage expressément à rembourser à l'Apporteur la TVA sur la mutation des biens mobiliers d'investissements apportés qui lui serait le cas échéant réclamé, la valeur du présent apport étant réputée nette.

df df 7

Cependant les parties contractantes sont informées de la nécessité pour l'une et l'autre de mentionner sur leur déclaration périodiques de TVA le montant total HT de la transmission (ligne n°5 –autres opérations non imposables du formulaire CA3 pour les redevables relevant du régime réel normal/ ligne n°3- autres opérations non imposables du formulaire CA12 pour les redevables relevant du régime réel simplifié), au titre de la période au cours de laquelle la transmission a eu lieu.

La Société Bénéficiaire est informée de la nécessité de procéder, pendant le délai de régularisation (20 ans pour les immeubles, 5 ans pour les autres biens), aux régularisations de TVA prévues aux articles 205 à 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts, en cas de variation du coefficient de déduction par rapport au coefficient de déduction appliqué par l'Apporteur, en cas de cession d'un bien sans que cette cession soit soumise à la TVA, en cas de création de secteurs d'activité, ou dans l'hypothèse où le bien cesse d'être utilisé à des opérations imposables (cessation d'activité, vols et destructions non justifiés chez la Société Bénéficiaire).

Déclarations relatives à l'enregistrement.

L'Apporteur déclare placer ledit apport sous le régime prévu à l'article 809-I bis du Code général des impôts.

L'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les parts qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 809 I bis dudit code, l'apport sera soumis au droit fixe.

Fiscalité des plus-values

Les soussignés déclarent que le présent apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts et décident d'opter pour le régime fiscal défini aux termes de cet article.

En conséquence, les soussignés s'engagent expressément à respecter les prescriptions légales, savoir :

- Monsieur Didier FOX confirme qu'il apporte l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé, correspondant à une branche complète d'activité et il est informé que les plus-values à court terme et à long terme, sur les éléments non amortissables sont placées en report d'imposition jusqu'à la cession ou le rachat des parts sociales émises en rémunération de l'apport ou jusqu'à la cession par la Société Bénéficiaire desdits éléments non amortis ;
- La Société Bénéficiaire de l'apport s'engage expressément à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixées par l'alinéa 3-d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont apportés.
- Conformément aux dispositions de l'article 54 septies du CGI, la Société Bénéficiaire s'engage à joindre à la déclaration un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître pour chaque nature d'éléments les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

DF

DF

- Conformément à l'article 54 septies, II du même code, les plus-values sur éléments d'actif non amortissables seront inscrites sur un registre créé à cet effet.
- L'Apporteur souscrit la déclaration de résultats de l'exercice clos par l'apport dans un délai de soixante jours à compter de l'apport ;
- L'Apporteur est informé de la nécessité de joindre à sa déclaration de revenus de l'année de réalisation de l'apport et des années suivantes un état des plus-values sur les éléments non amortissables placées en report d'imposition ;

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'Apporteur 88 Avenue de Précy à GOUVIEUX (60270)
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

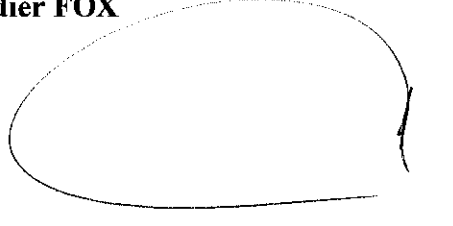
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à GOUVIEUX
Le 29 septembre 2017
En CINQ exemplaires

M. Didier FOX 	Pour la SARL 3EXPERT M. Didier FOX 
---	---

ANNEXES :

- 1- Contrat de location de copieur
- 2- Contrats de travail
- 3- Etat des inscriptions,
- 4- Lettre à la Mairie de CHANTILLY (Oise)
- 5- Réponse de la Mairie

CONTRAT DE LOCATION

N° Contrat : Y0180240

ENTRE LES SOUSSIGNES :

BNP PARIBAS LEASE GROUP, Société Anonyme au capital de 285.079.248 EUR - N° 632 017 513, RCS NANTERRE dont le siège social est 46 RUE ARAGO, LE METROPOLE, 92823 PUTEAUX CEDEX, ci-après désigné << le bailleur >> ,

et

LE LOCATAIRE :

Dénomination sociale ou Nom, Prénoms : **FOX DIDIER**N° Siret : **321806663 00035**

Nom de jeune fille :

Né(e) le :

à :

(Dépt.) :

Adresse : **19 RUE DU CONNETABLE**Code Postal : **60500**Ville : **CHANTILLY**Tél : **03 44 67 17 80**

Il est établi un contrat de location aux conditions générales et aux conditions particulières ci-après :

CONDITIONS PARTICULIÈRES

LE FOURNISSEUR :

(Nom et adresse du fournisseur)

Le locataire s'engage irrévocablement à prendre en location l'/les équipement(s) ci-dessous, commandé(s) auprès du fournisseur ci-contre : TNP S.A.S, 11 RUE DE LA PERFORMANCE BP 182, 59654 VILLENEUVE D ASCQ CEDEX

DÉSIGNATION DE L'/DES ÉQUIPEMENT(S) LOUÉ(S) :

QUANTITE	TYPE	MARQUE	MODELE	SERIE
0001	COPIEUR MULTIFONCTION	TOSHIBA	ES 5560C OCC + 4555CSE IN SITU Multifonction	NCSDP25608

Lieu d'utilisation de l'/des équipement(s) : **19 RUE DU CONNETABLE****60500 CHANTILLY**

PRESTATIONS FACTURÉES POUR COMPTE :

(article 10.c des conditions générales) :

0,00 € H.T.

CONDITIONS FINANCIÈRES :

DURÉE IRRÉVOCABLE : **063 MOIS**PÉRIODICITÉ DES LOYERS : ☐ MENSUELLE ☐ TRIMESTRIELLE ☐ AUTRES:TERME : ☐ A ECHOIR ☐ ECHU

LOYERS H.T. y compris option(s) choisie(s) et hors forfait

Nombre		Montant en €
001	Trimestrielle	1.168,00 €
020	Trimestrielle	1.168,00 €

OPTIONS FACULTATIVES :

Prestation de couverture dommages matériel : Reconnaisant avoir reçu un résumé, le locataire sollicite le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel ci-après :

INDICIAL BLEU TOTAL ☐

Assurance à la personne : Reconnaisant avoir reçu une notice d'information, le locataire demande à adhérer à :

INDICIAL JAUNE TOTAL ☐

La périodicité, le terme et les options facultatives peuvent être indifféremment indiqués ci-dessus ou édités ci-dessous. En cas de contradiction, seuls ceux édités ci-dessous prévalent.

Le premier loyer sera exigible le jour du commencement de la location déterminé selon les conditions générales du contrat.

Caution(s) : (dénomination sociale ou nom, prénoms suivi s'il y a lieu d'un nom d'usage).

Termes : A échoir
Périodicité du contrat : Trimestrielle

GARANTIE DES DÉPÔTS DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT : En application de l'article L312-4 du Code Monétaire et Financier et du règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 95-01 du 21 juillet 1995 relatif à la garantie des dépôts, l'établissement de crédit qui recueille vos dépôts est couvert par un dispositif agréé par les pouvoirs publics.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Les informations recueillies dans le présent document ou ultérieurement ne seront utilisées et ne feront l'objet de communication aux destinataires déclarés à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés que pour les seules nécessités de gestion ou d'actions commerciales. Ces informations pourront toutefois être communiquées aux entreprises extérieures liées contractuellement au Bailleur pour la gestion et l'exécution du présent contrat, dans la stricte limite de leurs attributions respectives ainsi qu'aux seuls établissements de crédit soumis au secret professionnel bancaire en vertu des dispositions des articles L. 511-33 et suivants du code monétaire et financier, liés au Bailleur en vue de la gestion de leurs financements. Elles pourront donner lieu à exercice du droit d'accès et de rectification (*) dans les conditions prévues par la loi du 6 janvier 1978. Vous pourrez recevoir des propositions commerciales de sociétés auxquelles nous pouvons communiquer vos nom et adresse, sauf si vous nous avisez de votre souhait que ceux-ci ne soient pas communiqués (*).

(*) Service Qualité - BNP Paribas Lease Group - 46/52 Rue Arago - 92823 Puteaux cedex

df

CONDITIONS GENERALES

L'équipement objet du présent contrat peut être composé indifféremment de matériels, état général et de fonctionnement. Il prend à sa charge tous les coûts qui peuvent résulter de l'obligation de mettre en conformité les équipements aux dites réglementations, que cette obligation incombe au bailleur ou au locataire. Le bailleur peut procéder ou faire procéder à toute inspection de l'équipement et vérification de son fonctionnement. Le locataire ne peut prétendre à aucune remise, prorogation ou diminution de loyer, ni à résiliation ou à dommages et intérêts de la part du bailleur en cas de défaut de rendement ou d'insuffisance technique de l'équipement, ainsi qu'en cas de non utilisation de l'équipement, pour quelque cause que ce soit. Il doit accomplir aux lieux et place du bailleur toute formalité imposée aux propriétaires ou aux utilisateurs de l'équipement, le bailleur lui donnant en tant que de besoin mandat à cet effet. Le locataire assure le financement et l'organisation de l'élimination des déchets issus de l'équipement. Toute disposition contraire est inopposable au bailleur. Le locataire est seul responsable des déclarations et paiements de tous droits, taxes et redevances concernant l'équipement.

ART. 1 - COMMANDE : Le locataire certifie l'exactitude de tous les renseignements fournis au bailleur pour la mise en place du présent contrat. Il reconnaît avoir choisi librement l'équipement qu'il désire louer, ainsi que son fournisseur, et avoir arrêté sous sa seule responsabilité toutes spécifications techniques, garanties conventionnelles et conditions de la commande qu'il a passé auprès de ce dernier et notamment le délai de livraison. Les loyers prévus au contrat pourront être révisés par le bailleur au moment de la prise d'effet du contrat, en cas d'évolution du taux de référence tel que défini dans les conditions générales entre le jour de l'accord de financement et le jour de la livraison.

ART. 2 - LIVRAISON - LOYERS : Le locataire prend livraison de l'équipement à ses frais et risques, hors la présence du bailleur qui n'encourt aucune responsabilité. Le fait d'en prendre possession implique que le locataire reconnaît la conformité et le parfait état de cet équipement. Les frais relatifs au transport, à l'installation, à la mise en marche et à l'obtention des accessoires incombent au locataire. Le règlement peut intervenir après remise du procès-verbal de livraison-réception, ou de la facture définitive établie au nom du bailleur, sur laquelle le locataire doit porter la mention suivante datée et signée : " bon pour paiement, équipement accepté sans restriction, ni réserve, le (date de livraison) ". La location prend effet à compter de la date de livraison de l'équipement. Sauf stipulations particulières différentes, les loyers mentionnés aux conditions particulières sont déterminés pour une livraison le 1er du mois. En cas de livraison à une autre date, les loyers et la durée mentionnés aux conditions particulières débutent le 1er jour du mois (ou du trimestre civil, en cas de périodicité trimestrielle des loyers) qui suit la livraison de l'équipement. Entre la date de livraison et le 1er jour du mois (ou du trimestre tel que précité) qui suit la livraison de l'équipement le locataire est redevable d'un loyer d'utilisation qui restera définitivement acquis au bailleur. Ce loyer d'utilisation est calculé sur la base du montant du loyer stipulé aux conditions particulières au prorata du temps écoulé entre la date de livraison et le 1er jour du mois (ou du trimestre tel que précité) qui suit la livraison de l'équipement et sera dû sauf stipulations contraires en même temps que le premier loyer. Le bailleur peut considérer la commande et l'accord de location comme annulés à défaut de remise d'un des documents précités conforme dans les trois mois de la date de l'accord de location. Si le locataire refuse de prendre livraison de l'équipement ou si l'équipement n'a pas été mis à sa disposition par le fournisseur à la date convenue, il doit en informer le bailleur par courrier recommandé avec AR. S'il constate la non conformité ou le mauvais fonctionnement de l'équipement, il doit informer, sans délai, le fournisseur par courrier recommandé avec AR, énumérant la non conformité et le mauvais fonctionnement, et en adresser une copie au bailleur en précisant qu'il s'interdit de conserver l'équipement. Dans le cas de refus de prendre livraison de l'équipement, de défaut de mise à disposition par le fournisseur à la date convenue, ou si le bailleur invoque la péremption de la commande, le locataire fait son affaire de la restitution au bailleur de toutes sommes déjà versées (acomptes, prix de vente de l'équipement, ...), notamment au fournisseur, majorées des intérêts décomptés, depuis la date de règlement jusqu'à celle de son remboursement par le locataire, au taux de référence. Le locataire garantit par les présentes le bailleur de toutes les condamnations qui peuvent être prononcées à cette occasion contre lui à raison des droits et recours du fournisseur et sera redevable, en outre, d'une indemnité fixée à 10 % du montant de la condamnation.

ART. 3 - INSTALLATION - PROPRIETE : Le locataire doit informer le bailleur du lieu d'installation de l'équipement. Il s'interdit de transporter l'équipement hors de France et doit obtenir l'autorisation du bailleur pour un déplacement dans un département ou territoire d'Outre-Mer. Le locataire ne peut pas, sans l'accord écrit du bailleur, concéder ou donner en location tout ou partie de l'équipement, céder ou apporter le droit au contrat ou remettre tout ou partie de l'équipement à un tiers. Si le local dans lequel est installé l'équipement n'appartient pas au locataire, ce dernier doit notifier au propriétaire que l'équipement appartient au bailleur. De même le locataire est tenu de notifier aux créanciers nantis et hypothécaires qu'il n'est pas propriétaire de l'équipement objet du présent contrat, sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard du bailleur et/ou du propriétaire des droits d'auteur des logiciels. Le locataire doit conserver l'équipement libre de tout droit, inscription, nantissement et autres sûretés. En cas d'atteinte directe ou indirecte par quiconque audit droit de propriété, le locataire doit en aviser immédiatement le bailleur, prendre à ses frais toutes mesures pour faire connaître ledit droit et faire cesser ladite atteinte, notamment, par obtention d'une mainlevée. Il est responsable de tout dommage qui peut résulter du défaut ou du retard de l'information du bailleur. Toutes pièces remplacées ou accessoires incorporés, qui ne doivent en aucune façon nuire aux caractéristiques notamment techniques de l'équipement, deviennent de plein droit et sans dédommagement, propriété du bailleur. A ce titre, le locataire doit veiller à préserver la même disponibilité des droits de propriété du bailleur concernant toutes pièces ou éléments de l'équipement qui viennent en remplacement de ceux existants.

ART. 4 - UTILISATION - ENTRETIEN : Le locataire assume l'entière responsabilité de l'usage fait de l'équipement loué et de sa mise en service muni des conditions des licences d'utilisation afférentes aux logiciels, documents, inscriptions et matériels requis par la réglementation en vigueur. D'une manière générale, le locataire doit remplir toutes obligations administratives et fiscales et se conformer en toutes circonstances aux lois et règlements afférents à la détention et à l'utilisation de l'équipement loué. Pendant toute la durée de la location, le locataire a également la charge de l'entretien de la maintenance et des réparations de l'équipement loué de manière à en assurer constamment le bon

ART. 5 - APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA LICENCE D'UTILISATION : En raison de la nature purement financière du contrat, le bailleur aura rempli l'ensemble de ses obligations nées du présent contrat en mettant à disposition l'équipement. Pour cela le bailleur détiendra les droits nécessaires sur le(les) matériel(s) et/ou le(les) logiciel(s) à la seule fin pour ce dernier de le(les) mettre à disposition du locataire dans les limites et conditions d'utilisation fixées dans le cadre de la(les) licence(s) dont le locataire a pris connaissance et qu'il a approuvée. Les loyers prévus au titre du présent contrat restent dus même en cas d'interdiction d'utilisation du(des) logiciel(s) en application de clauses de la licence et/ou de manquement à une de ces clauses. De façon générale en cas de contradiction, les dispositions du présent contrat prévalent, entre le locataire et le bailleur, sur celles qui régissent ou constituent la licence.

ART. 6 - GARANTIE DE L'EQUIPEMENT - RECOURS : Le bailleur a accompli l'essentiel de ses obligations en procédant à l'acquisition de l'équipement auprès du fournisseur choisi par le locataire ; Il est convenu que le locataire renonce à tout recours contre le bailleur en cas de défaillance ou de vices cachés affectant l'équipement loué ou de défaut de garanties, et plus particulièrement en cas de litige au titre de la propriété des logiciels notamment pour atteinte aux droits des tiers (contrefaçon d'un brevet, atteinte aux droits d'auteur, ...), que ce soit pour obtenir des dommages-intérêts ou la résiliation du contrat. En contrepartie de cette renonciation, le locataire exerce pendant toute la durée du contrat, en vertu d'une stipulation pour autrui expresse, tous droits et action en garantie vis-à-vis du constructeur ou du fournisseur de l'équipement loué, notamment annulation de la commande, récupération des acomptes versés, mise en jeu des garanties légales et/ou conventionnelles pour lesquelles le bailleur lui donne en tant que de besoin mandat d'ester (à condition d'avoir été appelé à la cause). Si cette action aboutit à une résolution judiciaire de la vente, et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) objet du contrat, celui-ci est résilié à compter du jour où cette résolution sera devenue définitive. Le locataire est alors redevable, outre des loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée de l'équipement au terme de cette période, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour de la résiliation. L'indemnité est exigible au jour de la résiliation. Le bailleur imputera au paiement de cette indemnité les sommes effectivement reçues du fournisseur de l'équipement en restitution du prix au titre de la résolution de la vente et/ou de la (des) licence(s) afférente(s) au(x) logiciel(s) et ce, dans la limite du montant de l'indemnité.

ART. 7 - ASSURANCES - SINISTRES : Le locataire est gardien responsable de l'équipement qu'il détient. Dès sa mise à disposition et jusqu'à la restitution effective de celui-ci, et tant que l'équipement reste sous sa garde, le locataire assume tous les risques de détérioration et de perte, même par cas fortuit ; il est responsable de tout dommage causé par l'équipement dans toutes circonstances. Il s'oblige en conséquence à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle du bailleur. Il s'engage de même à souscrire une (ou des) assurance(s) couvrant tous les risques de dommages ou de vol subis par les équipements loués avec une clause de délégation d'indemnités au profit du bailleur et une clause de renonciation aux recours contre ce dernier. Le locataire pourra prendre toutes assurances complémentaires qu'il pourrait juger utiles. A défaut d'avoir adressé dans les huit jours de la livraison de l'équipement la justification des assurances souscrites directement par ses soins ou d'avoir demandé à bénéficier de la prestation de couverture dommages matériel proposée par le bailleur, le locataire demande au bailleur le bénéfice de la prestation de couverture dommages matériel « Bleu Total » couvrant le risque de dommage, dont un résumé de la couverture est joint au dossier de financement qui lui est remis et disponible auprès du Service Qualité* auprès duquel il pourra également obtenir l'intégralité des Dispositions Générales et Particulières. S'il lui est accordé le bénéfice de cette couverture, le locataire en sera informé par tout moyen et il lui sera communiqué les conditions notamment financières. Le locataire pourra renoncer au bénéfice de celle-ci jusqu'au trentième jour suivant le règlement du premier loyer, par LRAR accompagnée de tout document attestant de la bonne couverture d'assurance dudit équipement, les sommes échues restant dues. Le locataire doit informer sans délai le bailleur de tout sinistre en précisant ses circonstances et ses conséquences. En cas de sinistre total ou de vol, couvert ou non par l'assurance, le contrat est résilié. Le locataire doit au bailleur une indemnisation pour la perte de l'équipement et pour l'interruption prématurée du contrat calculée et exigible à la date de résiliation. Le montant global de cette indemnisation est égal aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée de la valeur estimée de l'équipement détruit ou volé au terme de cette période ou, si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert au jour du sinistre. Les indemnités d'assurances, éventuellement perçues par le bailleur s'imputent en premier lieu sur l'indemnisation de la perte de l'équipement et ensuite sur l'indemnisation de l'interruption prématurée. Pour un sinistre partiel, en cas d'insuffisance de l'indemnité reçue de la compagnie d'assurances, le locataire est tenu de parfaire la remise en état complète de l'équipement à ses frais.

Paraphes :




ART. 8 - RESILIATION : Sans qu'il y ait besoin d'aucune formalité judiciaire, le locataire reconnaissant avoir été mis en demeure par les présentes, le présent contrat peut être résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, dans les cas suivants : - non respect de l'un des engagements pris au présent contrat et notamment le défaut de paiement d'une échéance ou de toute somme due en vertu du contrat ; - modification de la situation du locataire et notamment décès, redressement judiciaire, liquidation amiable ou judiciaire, cessation d'activité, cession du fonds de commerce, de parts ou d'actions du locataire, changement de forme sociale ; - modification concernant l'équipement loué et notamment détérioration, destruction ou aliénation de l'équipement loué (apport en société, fusion absorption, scission, ...), ou perte ou diminution des garanties fournies. La résiliation entraîne de plein droit, au profit du bailleur, le paiement par le locataire ou ses ayants droit, en réparation du préjudice subi en sus des loyers impayés et de leurs accessoires, d'une indemnité égale aux loyers restant à échoir au jour de la résiliation. Cette indemnité sera majorée d'une somme forfaitaire égale à 10 % de ladite indemnité à titre de clause pénale. Si le contrat est résilié pour l'un des motifs visés au présent article, tous les autres contrats qui auraient pu être conclus entre le locataire aux présentes, le bailleur ou l'une des sociétés de son groupe (art. 145 du C. G. I.) sont, si le bailleur y a convenance, résiliés de plein droit.

ART. 9 - FIN DE CONTRAT - RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT :

9.1. FIN DE CONTRAT : Sous condition de l'exécution préalable des engagements résultant du présent contrat ou de tout autre engagement conclu entre le locataire et le bailleur, la location se proroge par tacite reconduction par période de 12 mois sauf notification au locataire du terme du contrat. Sauf convention contraire, le loyer unitaire hors taxes de reconduction sera égal à la somme des loyers hors taxes prévus au cours de la période irrévocable, divisée par le nombre de loyers également prévus au cours de cette période. Les autres conditions en vigueur à la fin de la durée irrévocable restent inchangées (et notamment la périodicité des loyers et les éventuelles Assurances souscrites dont les effets perdurent dans les conditions prévues de la police d'assurance). Dans l'éventualité où le bailleur vend l'équipement à un acheteur, le présent contrat lui est simultanément délégué. Toutefois, le bailleur pourra facturer, pour le compte de l'acheteur, les loyers de reconduction. Le Locataire pourra mettre fin au contrat de location, pour effet au terme de la durée irrévocable ou de la période de reconduction, en notifiant sa décision au bailleur, par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu 3 mois au moins avant le terme concerné.

9.2. RESTITUTION DE L'EQUIPEMENT : Dès la fin de la location ou en cas de résiliation anticipée du contrat, le locataire ou ses ayants droits sont tenus de restituer l'équipement en bon état général, de fonctionnement et d'entretien au bailleur et à l'endroit désigné par celui-ci, les frais de transport incombant au locataire. L'équipement doit être restitué avec toutes ses pièces et accessoires indispensables à son bon fonctionnement, muni de ses papiers, de son carnet d'entretien, ainsi que de toute la documentation afférente aux logiciels ; le locataire doit veiller à ce qu'au jour de la restitution tous mots de passe, logos, données personnelles et professionnelles soient enlevés. La restitution de l'équipement informatique implique que le locataire s'engage à ne plus utiliser les logiciels et détruire et/ou effacer de ses bibliothèques ou de ses dispositifs de stockage informatique toutes les copies des logiciels autorisés. Le bailleur se réserve de déléguer toute personne susceptible de prendre possession de l'équipement en ses lieux et place et avec les mêmes droits notamment quant à l'état de l'équipement et aux frais d'audit et de remise en état éventuellement nécessaires qui seraient à la charge du locataire. En cas de retard de restitution excédant huit jours le locataire est redevable d'une indemnité de privation de jouissance égale au loyer du dernier terme écoulé et ce pour chaque période de retard correspondant à la durée de ce terme, toute période commencée étant due en entier. Si pour quelque cause que ce soit, le locataire est dans l'incapacité de restituer l'équipement à l'expiration du contrat, il est redevable d'une indemnité correspondant au montant de la valeur estimée de l'équipement en état d'entretien normal à la date des événements engendrant l'obligation de restitution, ou si une expertise est nécessaire, de sa valeur à dire d'expert, majorée de 10 %. Cette indemnité est exigible à la date de l'événement engendrant l'obligation de restitution.

ART. 10 - AUTRES CONDITIONS APPLICABLES AU CONTRAT : a) Toute période de location commencée est intégralement due. b) Sauf disposition contraire, le paiement de toutes les sommes dues au titre du présent contrat, pour quelque raison que ce soit, notamment loyers, taxes, indemnités de résiliation, s'effectue par prélèvement automatique sur le compte bancaire du locataire au jour d'échéance ou en cas d'impossibilité au jour ouvré précédent. Le locataire, par dérogation à la règle de pré-notification de quatorze jours, déclare que le délai de pré-notification des prélèvements par le bailleur est fixé à deux jours avant la date d'échéance du prélèvement. Le mandat donné par le locataire sera utilisable pour tous les contrats conclus avec celui-ci et aux termes desquels le locataire donne autorisation de paiement en utilisant ledit mandat. c) Par commodité de gestion, des sommes dues au titre d'assurances et/ou de prestations peuvent être facturées en même temps que les loyers afférents au présent contrat, en vertu d'un mandat donné au bailleur de facturer et percevoir lesdites sommes concomitamment à l'émission de ses propres factures et/ou la perception de ses propres loyers, jusqu'à l'expiration dudit contrat ou sa résiliation anticipée éventuelle. Les modifications qui interviendraient dans ces contrats de prestations de service ne sont pas opposables au bailleur qui de toute façon reste étranger au contenu de ceux-ci et n'en garantit pas l'exécution. Tout droit à remboursement pour le locataire au titre de prestations non effectuées ou non satisfaisantes demeure de la seule

responsabilité du prestataire. La révocation du mandat de recouvrer les redevances peut être opérée à tout moment par un prestataire ou bien dénoncée par le bailleur, à sa convenance, et notamment en cas de contestation quelconque ou d'incident de paiement. Toute prestation supplémentaire non prévue dans un contrat initial ou venant en sus au titre d'un dépassement de l'utilisation prévue ou forfaitaire par exemple, peut être facturée indifféremment par le prestataire ou le bailleur pour compte. Le locataire reconnaît l'indépendance du contrat de location et des assurances ou prestations facturées pour compte. Le locataire s'interdit en conséquence de suspendre ou refuser le paiement des loyers du fait d'un quelconque litige au titre desdites assurances ou prestations. Les sommes versées par le locataire sont considérées comme étant perçues pour compte sous réserve du parfait paiement préalable des loyers échus. d) Sauf stipulation contraire, le contrat est assorti d'un forfait services pour la durée du contrat. Celui-ci inclut la fourniture forfaitaire des prestations décrites, au titre de ce forfait, dans les opérations en vigueur applicables à la clientèle disponibles dans les agences et auprès du Service Qualité (*). Le locataire peut demander la cessation de cette prestation par lettre (*) dont il se ménagera la preuve de la bonne réception, sous réserve d'un préavis de trente jours. Les frais notamment de dossier, de publicité ou de prise de garantie, d'information des cautions ainsi que tout acte de gestion non compris dans le forfait précité ou exécuté ultérieurement à la cessation dudit forfait donneront lieu à une facturation aux conditions appliquées aux opérations avec la clientèle en vigueur précitées. Tout acte de gestion et notamment tout changement, toute modification au présent contrat du type changement de domiciliation bancaire, d'adresse en cours, modification de la date de prélèvement, ... doit être demandé au moins un mois à l'avance. e) Le présent contrat étant conclu avec le bailleur ou à son ordre, celui-ci pourra transmettre à toute société ou personne physique par simple endos avec dispense de notification, le présent contrat, les droits et garanties y afférents notamment la propriété du bien. En cas de cession de créances, nées au titre du présent contrat, à un fonds commun de créances conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, le transfert des sûretés garantissant chaque créance, y compris, le cas échéant, le bénéfice des assurances, est réalisé de plein droit au profit dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article L 214-43 du Code Monétaire et Financier. Par ailleurs la charge du recouvrement des créances ainsi cédées est transférée selon les dispositions prévues à l'article L 214-46 du code précité et des textes subséquents. f) Les parties acceptent comme moyens de preuve du présent contrat et des documents annexes, les rapports informatisés ou autres (microfilmage...), ce qui dispense de la production des originaux sur papier. g) Sauf dispositions particulières, toute somme indiquée au contrat est exprimée H.T. et sera majorée des taxes en vigueur éventuellement applicables. h) A compter de la date de son exigibilité et jusqu'à celle de son règlement effectif, toute somme due par le locataire (remboursement d'acompte, loyer, indemnité de résiliation, ...) produit de plein droit un intérêt moralitaire au double du taux de référence, sans pouvoir être inférieur au minimum légal (actuellement de trois fois le taux d'intérêt légal). Les intérêts sont capitalisés conformément aux dispositions de l'article 1154 du Code Civil. Tout retard de paiement entraîne également une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement à la charge du locataire de 40 EUR. i) En cas d'impayé de quelque ordre qu'il soit et par dérogation aux articles 1253 et 1256 du Code Civil, le bailleur peut utiliser toutes sommes versées ou reçues du locataire et/ou d'un tiers, pour régler l'impayé en commençant par le plus ancien au titre du présent contrat ou de tout autre contrat intervenu entre le bailleur et le locataire. j) Qu'il résilie ou non le contrat, le bailleur peut également demander au locataire défaillant une indemnité de retard de paiement égale à 10 % des sommes échues impayées. k) Tous les frais et taxes résultant des présentes sont à la charge du locataire qui s'oblige expressément à les rembourser. l) Si un dépôt de garantie est prévu au contrat, il est constitué en gage - espèces et est restitué si le locataire a rempli toutes ses obligations vis-à-vis du bailleur. Il est versé au plus tard à la livraison de l'équipement. Le bailleur a à tout moment le droit de prélever sur son montant les sommes qui lui sont dues à quelque titre que ce soit, sans que le locataire puisse toutefois se prévaloir d'une compensation quelconque entre le dépôt et les versements qu'il a à effectuer. m) Le taux de référence utilisé dans les différents articles notamment des conditions générales est la moyenne des derniers taux connus et publiés au jour du contrat de l'Euribor 12 mois et du Swap 5 ans (Euribor 12 mois : Taux Interbancaire Offert en Euro publié quotidiennement par la Fédération Bancaire de l'Union Européenne et Swap 5 : Le taux SWAP 5 ans contre Euribor 6 mois est publié quotidiennement par REUTERS (page ISDAFIX) à 11 heures (Heure de Francfort) et correspond à la moyenne des cotations fournies par un panel de grandes banques).

ART. 11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION : Le bailleur et le locataire contractant en qualité de commerçant attribuent compétence, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, au tribunal de commerce de Marseille, ou au choix du bailleur au tribunal de commerce de Paris. Pour les locataires non commerçants, tout litige auquel peut donner lieu l'exécution des présentes est de la compétence du tribunal de commerce du domicile du défendeur, conformément aux conditions de l'art. 42 du Nouveau Code de Procédure Civile. La loi française est applicable à tout litige né du présent contrat ou de ses suites. En cas de dates de signature, apposées sur le présent contrat, par le locataire et le bailleur, différentes, le présent contrat est réputé conclu à la plus récente des deux dates. Si aucune date de signature ne figure sur le contrat, la date de conclusion du présent contrat est réputée être la date de livraison.

Le bailleur, signé le (Date et signature) :

16 novembre 2016

Le locataire (Date, cachet social et signature) :

PRESTATION DE COUVERTURE D'ASSURANCE : RESUME DES GARANTIES - INDICIALE BLEU TOTAL

Avertissement : BNP PARIBAS LEASE GROUP vous présente ci-dessous un résumé des garanties souscrites pour compte commun. Le présent contrat ne couvre pas les responsabilités civiles liées au matériel financé (RC Entreprise, RC Automobile). Le bénéficiaire du contrat de financement devra souscrire séparément ces assurances.

1. DEFINITIONS

Assuré : le Souscripteur, en sa qualité de propriétaire du matériel financé, ainsi que toute(s) personne(s) pour le compte de laquelle (desquelles) BNP PARIBAS LEASE GROUP a souscrit.

Souscripteur : BNP PARIBAS LEASE GROUP agissant tant pour son compte que pour celui de ses entités françaises.

Contrat de financement : tout contrat de crédit, de crédit-bail, de location avec ou sans option d'achat, de location longue durée, conclu en France par un crédit-préneur avec le Souscripteur pour l'acquisition d'un Matériel assuré.

Matériel assuré : le(s) bien(s) mobilier(s) désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois, ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Équipement informatique : Matériel d'exploitation, logiciel(s)/progiciel(s) désigné(s) dans le Contrat de financement, neuf(s) ou mis en service depuis moins de 24 mois, ainsi que les matériels reconditionnés par le constructeur, bénéficiant du label « standard neuf ».

Domage matériel : toute détérioration, altération, destruction accidentelle ou Vol du Matériel assuré.

Frais supplémentaires d'exploitation : les frais de location d'un matériel identique ou de même fonction, plus les frais accessoires, engagés par l'Assuré (ou pour son compte) en accord avec l'Assureur pour continuer à exercer son activité professionnelle, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation du Matériel assuré ou avant son remplacement par un matériel identique par un nouveau Contrat de financement sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Frais de réparation : coût de la remise en état du Matériel assuré comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre, de transport, de démontage, remontage et les frais de douane éventuels.

Perte de loyers/perte d'échéances : le montant des loyers ou des échéances dû au Souscripteur dans le cadre du Contrat de financement, pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la réparation ou au remplacement du Matériel assuré sans pouvoir dépasser la limite définie ci-après.

Valeur de remplacement à neuf : valeur d'achat, au jour du Sinistre, d'un équipement neuf identique à celui assuré ou, s'il n'est plus disponible, d'un équipement neuf possédant au moins les mêmes fonctions dans la même gamme et si possible dans la même marque ou dans une marque de même standing, dans la limite de 100 % de la base locative majorée des frais de transport, montage, emballage, voire, s'il y a lieu, des droits de douane et taxes.

Valeur de sauvetage : la valeur, au jour et au lieu du Sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque.

Vétusté : abatement de valeur exprimé en pourcentage pour tenir compte de l'usage, de l'âge ou de la dépréciation due à l'obsolescence fixée, par an, à 7 % de la valeur d'achat du Matériel assuré, appliqué depuis la date de première mise en service du Matériel assuré, sans pouvoir excéder 50 %. Concernant les matériels informatiques, il ne sera fait application d'aucune vétusté dès lors que, suite à un Sinistre total, le Matériel assuré est remplacé par un matériel identique ou possédant les mêmes caractéristiques, dont la Valeur de remplacement à neuf est inférieure à la valeur d'achat de l'équipement sinistré. En ce qui concerne les endoscopes, sondes et capteurs à usage médical et/ou vétérinaire, il sera fait application d'un coefficient de vétusté de 15 % par année commencée, au-delà de la première année. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application de l'article 7 ci-après.

Médias : les biens suivants porteurs d'information : fichiers et programmes informatiques, ainsi que les dossiers d'étude et d'analyse s'y rapportant.

Sinistre : la survenance d'un Domage matériel non exclu atteignant le Matériel assuré. Il y a Sinistre total en cas de Vol ou lorsque le montant des Frais de réparation est supérieur soit à la Valeur de remplacement à neuf du Matériel assuré vétusté déduite, soit au montant de l'indemnité de résiliation prévue par le contrat de financement. Il y a Sinistre partiel dans les autres cas de Sinistre.

Vol : toute soustraction frauduleuse du Matériel assuré, sauf disposition contraire prévue ci-après.

2. OBJET DES GARANTIES :

SOUS RÉSERVE DES EXCLUSIONS CI-APRÈS, CES GARANTIES SE DÉFINISSENT COMME SUIVANT :

2.1) Garanties des Dommages aux matériels et pertes financières :

Remboursement des Frais de réparation ou de remplacement du Matériel assuré lorsqu'il subit un Sinistre, y compris :

- en cours de transport par voie terrestre,
- en cours de chargement, de déchargement ou de manutention,
- en cours de montages et d'essais effectués dans les locaux du crédit-préneur et nécessités par des travaux de réparation ou d'entretien,

étant précisé, lorsque le Sinistre est un Vol, que le remboursement est acquis dans les conditions définies à l'article 6 ci-dessous.

Sous réserve des exclusions ci-après, et sans préjudice de l'application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessous, et dans la limite de l'engagement maximum prévu à l'article 3 de la présente notice, l'assureur garantit à l'assuré, à la suite d'un sinistre total affectant le matériel assuré, une indemnité calculée de la façon suivante :

Quelles que soient les garanties concernées, le montant pris en compte pour l'indemnisation de la réparation des Dommages matériels sera égal :

- En cas de sinistre partiel :

Au montant des Frais de réparation (1) nécessaires à la remise en état du Matériel assuré.

- En cas de sinistre total :

- le montant du capital restant dû ou de l'indemnité de résiliation prévu dans le cadre du Contrat de financement (augmenté le cas échéant de l'apport personnel ou du premier loyer majoré, pour autant que l'assiette de prime corresponde à 100 % de la valeur du Matériel assuré) au jour du Sinistre.
- ou pour les seuls contrats de crédit, crédit bail, location avec option d'achat la Valeur de remplacement (1) à neuf du Matériel assuré au jour du Sinistre, Vétusté et Valeur de sauvetage déduite, (si elle est plus importante que celle définie au paragraphe précédent).

Le montant pris en compte ci-dessus pour l'indemnisation des Dommages matériels sera majoré des frais supplémentaires (1) définis à l'article 2.2

2.2) Garanties des frais supplémentaires suite à Dommages matériels :

En sus du remboursement des Frais de réparation ou de remplacement du Matériel assuré sinistré, est pris en charge le remboursement des frais désignés ci-après exposés consécutivement à un Sinistre :

- les frais d'emballage, de transport, d'installation et d'essais,
- les frais de déblaiement, de déplacement et de remplacement, à concurrence de 10 % de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré.
- les frais de retraitement de l'eau, à concurrence de 10 % de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré,
- les frais de transport à grande vitesse, de déplacement de personnel,
- les Frais supplémentaires d'exploitation, dans la limite de ceux engagés dans les 60 jours du Sinistre, à concurrence de 50 % de la valeur d'achat du Matériel assuré sinistré, avec un maximum de 15.250 Euros,
- si les Frais supplémentaires d'exploitation précités n'ont pu être mis en œuvre, la perte de loyers/perte d'échéances, au-delà d'une franchise de 7 jours, dans la limite d'une période maximale de 6 mois à compter du Sinistre,
- les frais et honoraires d'expert choisis par le Souscripteur (selon barème indiqué au contrat d'assurance).

Si le financement porte sur de l'Équipement informatique, sont également garantis, dans la limite de 40 % de la base locative et avec un maximum de 15.250 Euros, les frais :

- de duplication des Médias (L'EXCLUSION DES MÉDIAS DONT LES DOCUMENTS ET/OU LES DONNÉES DE BASE NECESSAIRES À LEUR DUPLICATION N'EXISTENT PAS OU ONT DISPARU),
- de réinstallation de logiciel/progiciel,

Étant précisé que si le financement ne porte que sur des logiciels/progiciels, les garanties frais de duplications des Médias et/ou de réinstallation interviennent dans les seuls cas suivants :

- dommages ou vol des matériels d'exploitation des logiciels/progiciels,
- vandalisme/sabotage du fait d'un tiers ou d'un employé de l'entreprise.

Il sera fait application de la franchise suivante :

- 8 % des frais engagés avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3.500 Euros.

La garantie prévue au paragraphe ci-dessus s'applique aux frais engagés dans le délai de 2 ans maximum à compter du Sinistre.

3. MODALITÉS DE L'INDEMNISATION EN CAS DE SINISTRE ET MONTANT DE L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR :

Il est par ailleurs précisé, quelle que soit la situation selon laquelle sera fixée l'indemnité due au titre de la présente garantie, que l'Assureur et le bénéficiaire du contrat de financement conviennent que le montant de cette indemnité sera versé au Souscripteur. L'engagement maximum de l'Assureur par Sinistre et par site est fixé à 1.523.000 Euros.

4. FRANCHISES :

Sans préjudice de l'application de franchises qui seraient éventuellement supérieures prévues en vertu du régime d'indemnisation des dommages relevant des catastrophes naturelles, il est déduit du montant d'indemnisation défini selon les modalités de l'article 3 ci-dessus, une franchise par Sinistre fixée à :

Pour les Sinistres autres que le Vol :

Pour les Matériels de mesures topographiques :

- 20 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros.
- Pour les Matériels assurés de travaux publics dont la valeur d'achat est > 35.000 Euros :
- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1.000 Euros et un maximum de 5.000 Euros

Pour les autres Matériels assurés (y/c travaux publics) dont la valeur d'achat est > à 15.000 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 500 Euros et un maximum de 3.500 Euros.

Pour les autres Matériels assurés (y/c travaux publics) dont la valeur d'achat est < à 15.000 Euros :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 150 Euros et un maximum de 1.200 Euros.

Pour le Vol :

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 6 ci-dessous :

Pour les Matériels de mesures topographiques :

- 20 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros.
- Cette franchise est portée à 50 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 1000 Euros pour les vols en plein air, sauf s'il est démontré l'utilisation de tout système d'ancrage ou d'attache (tel que chaîne, câbles...)

244710_v4/GGAB

df

Pour les autres matériels assurés :

- 8 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 750 Euros et un maximum de 5.000 Euros, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'article 6 pour le Vol de Matériel assuré en cours de transport terrestre.
- 4 % du montant défini aux articles 2.1 et 2.2, avec un minimum de 400 Euros et un maximum de 2.500 Euros, sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues à l'article 6 pour le Vol de Matériel assuré en cours de transport terrestre pour les véhicules automoteurs équipés d'un système de localisation GPS... - (Intégré lors de l'acquisition à la valeur du matériel objet du financement).

5. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES ENGIN AUTOMOTEURS DE TRAVAUX PUBLICS DE MANUTENTION OU DE CHANTIER :

SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE BENEFICIAIRE DU CONTRAT DE FINANCEMENT S'ENGAGE A :

- RESPECTER ET FAIRE RESPECTER LES TEXTES EN VIGUEUR REGLEMENTANT L'UTILISATION DES MATERIELS DE CHANTIER ET NOTAMMENT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DES APPAREILS DE LEVAGE MUS MECANIQUEMENT,
- TENIR COMPTE DE TOUTES OBSERVATIONS FAITES PAR UN ORGANISME DE CONTROLE EN REMEDIANT DANS LES PLUS BREFS DELAIS AUX DEFAUTS SIGNALES,
- PRENDRE TOUTES MESURES, CONFORMEMENT AUX REGLES DE L'ART, CONCERNANT L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DE CES APPAREILS,
- TENIR A LA DISPOSITION DE L'ASSUREUR LES PROCES-VERBAUX ETABLIS PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE.

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR L'APPLICATION DES GARANTIES VOL

- Pour les Véhicules Automoteurs assurés et leurs accessoires, tels que godets... (pour autant que lesdits accessoires fassent l'objet du financement), la garantie Vol est acquise quelles que soient les circonstances du Vol pour autant qu'il ne soit pas commis en cours de transport; ce cas étant soumis aux dispositions ci-après.
- Pour les autres Matériels assurés, la garantie Vol est acquise à l'Assuré en cas de Vol commis dans l'une des circonstances suivantes : effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine dans les locaux, Vol avec violence.
- Pour les Matériels assurés en cours de Transport terrestre, la garantie Vol d'un Matériel assuré se trouvant dans un véhicule routier laissé en stationnement, n'est acquise à l'Assuré QUE SI LES TROIS CONDITIONS CI-DESSOUS ONT ETE RESPECTEES SIMULTANEMENT :
 - le véhicule routier était équipé d'un dispositif antivol agréé par les assureurs et installé par un professionnel conformément aux instructions du fabricant ;
 - pendant l'absence du chauffeur, si brève soit-elle, et quel que soit le lieu du stationnement, le dispositif antivol était activé et les portes et portières du véhicule routier étaient fermées à clé, les glaces entièrement levées et tous autres accès verrouillés ;
 - pour un stationnement d'une durée supérieure à 90 minutes, le véhicule routier faisait en outre l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remis dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Quand les conditions fixées dans le présent paragraphe sont respectées, le règlement de l'indemnité due est effectué en application des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, étant précisé qu'il est appliqué une franchise supplémentaire égale à 20 % du montant qui serait à régler du fait de la seule application des modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. Cette franchise supplémentaire est toutefois réduite à 10 % lorsque le véhicule routier faisait l'objet d'un gardiennage permanent ou, à défaut, était remis dans un endroit clos et de surcroît fermé à clé ou verrouillé.

Le montant de la franchise supplémentaire ne peut en aucun cas excéder 8.000 Euros par Sinistre. Pour l'application de cette clause, on entend par véhicule routier tout véhicule ou attelage automobiles, remorque ou semi-remorque même dételée.

7. EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUS DES GARANTIES, LES SINISTRES RESULTANT DE :

- FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE (OU AVEC SA COMPLICITÉ) OU DE LA PART OU AVEC LA COMPLICITÉ DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;
 - GUERRE CIVILE OU ETRANGERE. POUR LA GUERRE ETRANGERE, IL APPARTIENT A L'ASSURE DE PROUVER QUE LE SINISTRE RESULTE D'UN FAIT AUTRE QUE CELUI DE LA GUERRE ETRANGERE ;
 - DOMMAGES OU AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF ;
 - LES INONDATIONS EN HOLLANDE ;
 - LES RISQUES EXTRAORDINAIRES RELEVANT DU CONSORCIO DE COMPENSACION DE SEGUROS EN ESPAGNE ;
 - BRIS D'ENDOSCOPES, DE SONDES ET/OU DE CAPTEURS UTILISES EN MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE, sauf s'ils résultent de dommages garantis atteignant d'autres parties du matériel assuré.
- En ce qui concerne les sondes et capteurs, la garantie Bris reste toutefois acquise dans la limite d'une sonde ou d'un capteur par équipement assuré pendant la durée du financement.
- EMBARGO, CONFISCATION, CAPTURE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE ;
 - USURE, DETERIORATION OU DEPRECIATION NORMALE ET PROGRESSIVE DU MATERIEL ASSURE ;
 - L'ABSENCE DE REMPLACEMENT DE PIECES ET OUTILS, ORGANES OU PARTIES DU MATERIEL ASSURE, NECESSITANT DE PAR LEUR FONCTION UN REMPLACEMENT PERIODIQUE ;
 - DEFAUT AFFECTANT LE MATERIEL ASSURE, EXISTANT AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION OU DE L'ADHESION ET CONNU DE L'ASSURE OU DE SES ADMINISTRATEURS OU SES REPRESENTANTS LEGAUX ;

- DOMMAGES DEVANT ETRE PRIS EN CHARGE, EN VERTU D'UN CONTRAT OU DE LA LOI, PAR LE CONSTRUCTEUR, LE FOURNISSEUR, LE REPARATEUR, TOUTE SOCIETE DE MAINTENANCE OU D'ENTRETIEN, OU LE MONTEUR, DU MATERIEL ASSURE, étant précisé que si ces personnes contestent leur responsabilité, l'assureur prend alors ces dommages en charge et exerce lui-même le recours contre elles ;
 - D'UNE ERREUR D'UTILISATION DU MATERIEL ASSURE OU D'UNE EXPLOITATION DE CELUI-CI NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS, D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU MATERIEL ASSURE ;
 - DISPARITION INEXPLIQUEE ;
 - D'ACTES DE TERRORISME OU D'ATTENTATS SURVENANT EN DEHORS DE LA FRANCE ;
 - DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT. Toutefois, sans préjudice de l'application des autres exclusions, demeurent garantis les dommages affectant le Matériel assuré en cours de transport terrestre ;
 - DU COUT DE REMPLACEMENT ET/OU DE REPARATION DES LOGICIELS ET/OU PROGICIELS.
- ENFIN, SONT EXCLUES DES GARANTIES LES DEPENSES CORRESPONDANT A TOUTE MODIFICATION OU AMELIORATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MATERIEL ASSURE.

8. TERRITORIALITE

Les garanties produisent leurs effets pour des Sinistres survenant en France, dans les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hollande, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal, Royaume-Uni, Suède ainsi que, enfin, dans les territoires des états suivants : Saint-Siège, Saint Marin, Monaco, Suisse, Andorre.

9. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

DES CONNAISSANCES DU SINISTRE, L'ASSURE DOIT :

- DECLARER LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE LE SINISTRE au Service Assurances Sinistres de BNP PARIBAS Leasing Solutions au N° 01 41 97 22 22.
 - S'ABSTENIR DE PROCEDER A TOUTE REPARATION SANS L'ACCORD PREALABLE DE L'ASSUREUR, sauf cas de force majeure.
 - PRENDRE TOUTES LES MESURES UTILES A LA CONSTATATION DES DOMMAGES, EN CONSERVANT NOTAMMENT LES PIECES ENDOMMAGEES OU A REMPLACER.
- En cas de Vol du Matériel assuré :
- FAIRE UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES AU PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DU VOL ;
 - SI LE MATERIEL ASSURE EST RETROUVE : FORMULER TOUTES RESERVES SUR SON ETAT ET PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DES DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE.

En cas d'actes de Damage matériels résultant de dégradations volontaires :

- FAIRE UN DEPOT DE PLAINTA AUPRES DES AUTORITES DE POLICE COMPETENTES AU PLUS TARD DANS LES 48 HEURES DE LA CONSTATATION DU DOMMAGE.

Dans tous les autres cas :

- FORMULER TOUTES RESERVES SUR L'ETAT DU MATERIEL ASSURE ET SUR LA DETERMINATION DES EVENTUELLES RESPONSABILITES,
- SI BESOIN EST, FAIRE CONSTATER LES DOMMAGES PAR UN EXPERT OU PAR UN HUISSIER,
- PRENDRE TOUTES DISPOSITIONS EN VOTRE POUVOIR POUR LIMITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES DES EVENTUELS DOMMAGES SUBIS PAR LE MATERIEL ASSURE.

10. EXPERTISE

L'assureur se réserve le droit de missionner un expert pour apprécier les circonstances du Sinistre et procéder à l'évaluation du montant des dommages.

11. SUBROGATION

Conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le (ou les) tiers responsable(s) du Sinistre.

12. PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription peut notamment être interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (articles L114-1 et L114-2 du Code des Assurances).

(1) HT ou TTC selon le régime d'imposition applicable au titulaire du contrat de financement.

df

Actes de gestion Assurance et sinistre

	Forfait	Hors Forfait HT
Frais d'annulation ou modification d'assurance Groupe	inclus	60 €

CONTRAT COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Forfait	Hors Forfait HT
Mainlevée d'opposition	inclus	30 €
Sinistre matériel réparable	inclus	100 €
Sinistre matériel irréparable	inclus	125 €
Sinistre à la personne décès ou invalidité	inclus	100 €
Sinistre à la personne incapacité de travail	inclus	125 €

CONTRAT NON COUVERT PAR UNE ASSURANCE GROUPE

	Forfait	Hors Forfait HT
Mainlevée d'opposition	non inclus	30 €
Sinistre matériel irréparable	non inclus	200 €
Tout sinistre lié à des financements de matériels spécifiques (avions, bateaux ...)	non inclus	800 €

Une information ? Un conseil ?

Contactez le service
accueil clients au :
04 91 39 73 33

Vous pouvez également
consulter notre site :
<http://leasingsolutions.bnpparibas.com>

Vous y découvrirez en détails :
Le guide du financement locatif
Nos enquêtes sur la conjoncture
des PME - PMI.

BNP Paribas Lease Group
S.A au capital de 285 079 248 euros.
Immatriculée sous le N°632 017 513 RCS Nanterre
NAF 6419 Z - FR50632017513 - ORIAS n° 07 023 146
Le Métropole - 46/52, Rue Arago - 92823 Puteaux Cedex

<http://leasingsolutions.bnpparibas.com>

Conditions et tarifs des actes de gestion

Conditions tarifaires applicables
aux opérations mobilières à la clientèle
de professionnels et entreprises.

Équipements des marchés
Bureautique, Telecom,
Informatique, Retail et Médical



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS



BNP PARIBAS
LEASING SOLUTIONS

Handwritten signature

Actes de mise en place d'un dossier de financement

	Forfait HT
Constitution du dossier de financement	1% du montant de la demande avec un minimum de 30 € et un maximum de 1500 €
Fixation d'une échéance / Loyer plafond	Nous consulter
Garantie de maintien des conditions tarifaires	Nous consulter
Publicité légale créait-bail / Location (greffe du Tribunal de Commerce) (Cette publicité est renouvelée tous les 5 ans et en cas de changement d'adresse du siège social)	18,20 €

Actes de gestion administrative

	Forfait HT	Hors Forfait HT
Rédaction de documents (calendrier des loyers, contrats...)	inclus	20 €
Modification de la date d'échéance	inclus	35 €
Passage de Calendrier valant factures à factures	non inclus	50 €
Changement d'adresse postale	inclus	35 €
Frais de traitement incident adresse - mise à jour des données	non inclus	50 €
Changement de domiciliation bancaire ou Frais de mise en place d'un avis de prélèvement (1)	inclus	35 €
Radiation de publicité (greffe du Tribunal de Commerce), ou de gage (Préfecture) (2)	inclus	44 €
Duplicata de carte grise	inclus	35 €
Attestations diverses (taxes à l'essieu, bonne fin...)	inclus	40 €
Frais de levée d'option (pièce de vente, hors frais de radiation)	non inclus	55 €
Lettre d'information annuelle des cautions	non inclus	49 €
Changement d'immatriculation (Inclus duplicata de certificat)	inclus	70 €
Changement de dénomination sociale (sans changement de N° Siren)	inclus	79 €
Renseignement recherches pour un tiers (commissaire aux comptes, expert comptable...)	inclus	120 €
Transfert au nom d'un nouveau locataire (2)	non inclus	250 €
Modification ou mainlevée de garantie (2)	inclus	230 €
Mainlevée d'un nantissement	non inclus	220 €
Récupération du matériel (3)	non inclus	350 €
(en sus des frais réels engagés)		
Remise en état du matériel (3)	non inclus	350 €
(en sus des frais réels engagés)		
Inscription d'un nantissement (incluant les frais légaux variant en fonction du montant du financement)	non inclus	500 €

Actes de gestion financière

	Forfait HT	Hors Forfait HT
Changement du mode de règlement (2) :		
- de chèque à prélèvement	non inclus	gratuit
- de prélèvement à chèque	non inclus	230 €
- de prélèvement à virement	non inclus	230 €
Décompte de sortie anticipée non suivi deficit (2)	inclus	40 €
Frais de gestion d'un rachat anticipé (hors pénalités prévues au contrat)	non inclus	195 €
Modification du plan de remboursement (2)	non inclus	300 €

Frais liés aux incidents de fonctionnement

	Forfait HT	Hors Forfait HT
Indemnités de retard de paiement (1)	non inclus	10% du montant de l'impayé
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (1)	non inclus	40 €
Report d'une échéance sur une échéance suivante (2)	non inclus	80 €
Frais de réaménagement amiable du plan de remboursement (2)	non inclus	300 €
Frais de pénalité en cas de résiliation contentieuse	non inclus	Selon les modalités définies au contrat

(1) Hors frais éventuels facturés par votre établissement bancaire ou postal.
(2) Sous réserve d'acceptation de l'opération.

(3) Si le matériel n'est pas restitué conformément à la demande au bailleur.

Les tarifs exprimés ci-dessus en Euro sont majorés des droits et taxes en vigueur (TVA). Vous pouvez vous procurer nos tarifs dans votre agence, sur internet et auprès de notre Service Client. Ces tarifs sont applicables à compter du 1er avril 2014 et susceptibles de modification sans préavis. Votre agence se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

* Service Client : BNP Paribas Leasing Solutions - 46/52 rue Arago - 92800 Puteaux Cedex

PACK SERVICES SIMPLIFIES

Forfait service après-vente inclus dans un dossier de financement locatif (crédit-bail, location)

Conditions du forfait:
Les 3 premiers mois vous sont offerts.

Ensuite pour un financement :
Location, Crédit-Bail : 2,66€ HT / mois
Flexilease, Bail Prestation, Top Full : 3,68€ HT / mois
payables selon la périodicité des loyers.

Modalités de résiliation :

Par lettre simple envoyée au centre de gestion indiqué sur votre calendrier des loyers. Pour être prise en compte, votre demande devra nous parvenir au minimum 3 semaines avant la date de votre prochain prélèvement.

La résiliation est définitive, vous ne pouvez plus bénéficier du Pack Services Simplifiés par la suite pour un même contrat. En cas de non paiement du forfait, la résiliation est automatique.

La résiliation entraîne le paiement des frais à l'acte pour les actes de gestion postérieurs à la prise d'effet de la résiliation.



BNP PARIBAS LEASING SOLUTIONS

BNP PARIBAS LEASE GROUP

Location Financière

N° référence : E B0410 Y0180240

Service : SERVICE CLIENTELE MARSEILLE 2

Client : 12858960 FOX DIDIER

Contrat : Y0180240 001

FOX DIDIER

19 RUE DU CONNETABLE

60500 CHANTILLY

COPIEUR MULTIFONCTION
TOSHIBA/ES 5560C OCC + 4555CSE IN
SITU
NCSDF25606

Votre Accueil Téléphonique : 04 91 39 73 33

Fax : 04 91 39 73 95

MARSEILLE, le 18 novembre 2016

Objet : CALENDRIER DES LOYERS

Vos références : ES 5560C OCC + 4555CSE IN SITU

Ce calendrier vaut facture.

Vos loyers sont exigibles à terme à échoir, périodicité Trimestrielle et payables à date d'échéance selon tableau ci-après.

TVA acquittée sur les encaissements : si vous êtes assujettis à la TVA, votre droit à déduction ne prend naissance qu'au fur et à mesure de vos règlements.

Règlement par prélèvement sur le compte : 30004 01485 00010027370 07 BNP CHANTILLY

RUM SEPA : SIEN0100170780

ICS : FR17ZZZ100196

N° Ech	Date Echéance	Loyer Hors Taxes	Prestations ****	Assurances	Taxes *	Règlement à Effectuer	Observations	Devise
000	16/11/2016	194,67	15,08		41,94	251,69		EUR
001	01/12/2016	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
002	01/03/2017	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
003	01/06/2017	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
004	01/09/2017	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
005	01/12/2017	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
006	01/03/2018	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
007	01/06/2018	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
008	01/09/2018	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
009	01/12/2018	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
010	01/03/2019	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
011	01/06/2019	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
012	01/09/2019	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR
013	01/12/2019	1168,00	90,49		251,69	1510,18		EUR

df

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

MR FOX DIDIER
27 RUE DE LA MAIRIE
60270 GOUVIEUX
Siret : 32180666300027

cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 600 1091480161 à URSSAF DE L'OISE .

D'UNE PART

Et :

Madame DEBIEVRE VANESSA
Date et Lieu de naissance : née le 03/10/1983 à GOUVIEUX
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 283106028201758
demeurant - RESIDENCE LA SALADELLE BAT H29 13270 FOS SUR MER

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Madame DEBIEVRE VANESSA est engagée à compter du 22/01/2009 en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE N°II - Période d'essai

Sans objet.

ARTICLE N°III - Fonction

Madame DEBIEVRE VANESSA exercera au sein du cabinet les fonctions suivantes :

ASSISTANTE D'EXPERT

Ces fonctions seront exercées au cabinet situé 27 RUE DE LA MAIRIE - 60270 GOUVIEUX.

df

ARTICLE N°IV - Rémunération

Eu égard à notre négociation d'embauche, vous percevrez une rémunération brute mensuelle fixée à 1 644.10 Euros pour 151.67 heures de travail mensuel.

La durée hebdomadaire de travail de Madame **DEBIEVRE VANESSA** est de 39 heures, effectuées selon l'horaire en vigueur au cabinet. La rémunération des heures supplémentaires se faisant dans les dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE N°V - Congés payés

Madame **DEBIEVRE VANESSA** aura droit aux congés payés prévus par l'article L 223-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE N°VI - Absences

Madame **DEBIEVRE VANESSA** est tenue de prévenir immédiatement **MR FOX DIDIER** de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame **DEBIEVRE VANESSA** devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VII - Rupture du contrat de travail

Madame **DEBIEVRE VANESSA** et **MR FOX DIDIER** peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par **MR FOX DIDIER** ou par Madame **DEBIEVRE VANESSA** en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail en fonction de l'ancienneté que Madame **DEBIEVRE VANESSA** aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE N°VIII - Discretion et concurrence

Madame **DEBIEVRE VANESSA** s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour **MR FOX DIDIER** et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.



ARTICLE N°IX - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Madame **DEBIEVRE VANESSA** déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Madame **DEBIEVRE VANESSA** déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à **MR FOX DIDIER** tout changement dans sa situation personnelle.

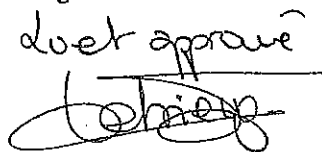
Fait à **GOUVIEUX**

Le 22 janvier 2009.

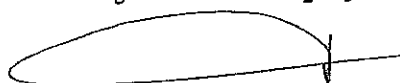
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature du salarié"

Lu et approuvé


"Signature de l'employeur"


dfp.

df

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La Société **MR FOX DIDIER**
19 RUE DU CONNETABLE
60500 CHANTILLY
Siret : 32180666300035

cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 600109148016100000 à l'URSSAF DE L'OISE.

D'UNE PART

Et :

Monsieur **FOUCHE PHILIPPE**
Date et Lieu de naissance : né le 27/08/1962 à SAUMUR (49)
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 162084932807858
demeurant - 4 rue Marcotte 78570 ANDRESY

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur FOUCHÉ PHILIPPE est engagé à compter du 02/01/2013 par MR FOX DIDIER en qualité d'Expert en assurances.

ARTICLE N°II - Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de quatre mois qui expirera le 30/04/2013.

~~Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité (sauf disposition particulière de la convention collective), par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et moyennant le respect du délai de prévenance fixé par le Code du travail et dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :~~

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise ;
- 2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence dans l'entreprise ;
- 1 mois après 3 mois de présence.

df

ARTICLE N°III - Fonctions

Monsieur FOUCHE PHILIPPE exercera au sein de la société les fonctions suivantes :
Expert en Assurances

Ces fonctions seront exercées au 19 RUE DU CONNETABLE - 60500 CHANTILLY. Le cabinet se réserve toutefois la possibilité de muter Monsieur FOUCHE PHILIPPE dans tout autre bureau exploité par celui-ci.

Dans le cadre de ses fonctions Monsieur FOUCHE PHILIPPE sera amené à effectuer des déplacements professionnels.

ARTICLE N°IV - Rémunération

Monsieur FOUCHE PHILIPPE bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 4 410 Euros pour 169 heures de travail mensuel.

Monsieur FOUCHE PHILIPPE, en sa qualité de cadre, bénéficie d'une certaine liberté dans l'organisation de son travail en vue de remplir les fonctions qui lui sont confiées. Il ne peut donc prétendre au paiement d'heures supplémentaires au-delà de 39 heures, son salaire étant forfaitaire.

Par ailleurs Monsieur FOUCHE PHILIPPE bénéficiera du remboursement de ses frais kilométriques, réalisés à titre professionnel, sur justificatifs et dans la limite du barème fiscal en vigueur pour une puissance administrative maximum de 6 cv. Monsieur FOUCHE PHILIPPE bénéficiera également du remboursement sur justificatifs de ses frais de parking, péages et des frais de repas (limite de 17.40€/repas) lors de ses déplacements.

ARTICLE N°V - Retraite et prévoyance

Les cotisations de retraite sont versées à la caisse : HUMANIS - TSA 95214 - 67974 STRASBOURG Cedex 9.

Les cotisations de prévoyance sont versées à la caisse : Groupe Humanis Prévoyance 8 BD Vauban 59024 Lille Cedex.

ARTICLE N°VI - Absences

Monsieur FOUCHE PHILIPPE est tenu de prévenir immédiatement MR FOX DIDIER de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur FOUCHE PHILIPPE devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.



ARTICLE N°VII - Congés payés

Monsieur FOUCHE PHILIPPE aura droit aux congés payés prévus par les article L 223-1 et suivants du Code du travail.

ARTICLE N°VIII - Discretion et concurrence

Monsieur FOUCHE PHILIPPE s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Il s'engage de plus à travailler exclusivement pour MR FOX DIDIER et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.

ARTICLE N°IX - Rupture du contrat de travail

Monsieur FOUCHE PHILIPPE et MR FOX DIDIER peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par MR FOX DIDIER ou par Monsieur FOUCHE PHILIPPE en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail (ou par l'accord d'entreprise) en fonction de l'ancienneté que Monsieur FOUCHE PHILIPPE aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE N°X - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Monsieur FOUCHE PHILIPPE déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Monsieur FOUCHE PHILIPPE déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Monsieur FOUCHE PHILIPPE déclare être titulaire d'un permis de conduire valide et être assuré pour les déplacements professionnels engagés compte tenu de sa profession.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à MR FOX DIDIER tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à CHANTILLY

Le

en deux exemplaires

02/01/2013

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature du salarié"
Lu et approuvé

"Signature de l'employeur"

Lu et approuvé
FOX Expertise
IXI GROUPE
19 Rue du Connétable
95050 CHANTILLY
Tél : 03 44 67 17 80 - Fax : 03 44 57 84 59

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

MR FOX DIDIER
19 RUE DU CONNETABLE
60500 CHANTILLY
Siret : 32180666300035

cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 227 000000 810027076 à URSSAF DE PICARDIE.

D'UNE PART

Et :

Madame GUIBAUD TIFFANY
Date et Lieu de naissance : née le 04/09/1985 à Villecresnes (94)
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 285099407501696
demeurant - 3 RUE DE SOUVILLE 60950 ERMENONVILLE

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Madame GUIBAUD TIFFANY est engagée à compter du 04/03/2013 en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE N°II - Période d'essai

Ce contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois, se terminant le 03/05/2013.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité (sauf disposition particulière de la convention collective), par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et moyennant le respect du délai de prévenance fixé par le Code du travail et dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise ;
- 2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence dans l'entreprise ;

df

ARTICLE N°III - Fonction

Madame GUIBAUD TIFFANY exercera au sein du cabinet les fonctions suivantes :

ASSISTANTE D'EXPERT

Ces fonctions seront exercées au cabinet situé 19 RUE DU CONNETABLE - 60500 CHANTILLY.

ARTICLE N°IV - Rémunération

Eu égard à notre négociation d'embauche, vous percevrez une rémunération brute mensuelle fixée à 1 726 Euros pour 151.67 heures de travail mensuel.

La durée hebdomadaire de travail de Madame GUIBAUD TIFFANY est de 39 heures, effectuées selon l'horaire en vigueur au cabinet. La rémunération des heures supplémentaires se faisant dans les dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE N°V - Congés payés

Madame GUIBAUD TIFFANY aura droit aux congés payés prévus par l'article L 223-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE N°VI - Absences

Madame GUIBAUD TIFFANY est tenue de prévenir immédiatement MR FOX DIDIER de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame GUIBAUD TIFFANY devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VII - Rupture du contrat de travail

Madame GUIBAUD TIFFANY et MR FOX DIDIER peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par MR FOX DIDIER ou par Madame GUIBAUD TIFFANY en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail en fonction de l'ancienneté que Madame GUIBAUD TIFFANY aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE N°VIII - Discretion et concurrence

Madame GUIBAUD TIFFANY s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour MR FOX DIDIER et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.

df

ARTICLE N°IX - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Madame **GUIBAUD TIFFANY** déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Madame **GUIBAUD TIFFANY** déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à **MR FOX DIDIER** tout changement dans sa situation personnelle.

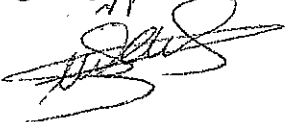
Fait à **CHANTILLY**

Le 04/03/2017

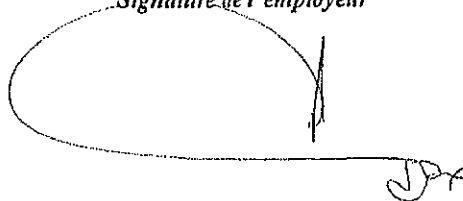
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

" Signature du salarié "

Lu et approuvé


" Signature de l'employeur "


JPR

df

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE INDÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

Monsieur **FOX Didier**
19 RUE DU CONNETABLE
60500 CHANTILLY
Siret : 32180666300035

cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 227 000000 810027076 à URSSAF DE PICARDIE.

D'UNE PART

Et :

Madame **DUFOUR Julie**
Date et Lieu de naissance : née le 15/11/1980 à MARTIGUES
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 280111305608455
demeurant - 2 ALLEE DU FAUBOURG 60100 CREIL

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Madame **DUFOUR Julie** est engagée à compter du 03/03/2014 en contrat à durée indéterminée.

ARTICLE N°II - Période d'essai

Ce contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de deux mois, se terminant le 03/05/2013.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité (sauf disposition particulière de la convention collective), par le simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception et moyennant le respect du délai de prévenance fixé par le Code du travail et dont la durée augmente en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, à savoir :

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise ;
- 2 semaines entre 1 mois et 3 mois de présence dans l'entreprise ;

df

ARTICLE N°III - Fonction

Madame DUFOUR Julie exercera au sein du cabinet les fonctions suivantes :
ASSISTANTE D'EXPERT

Ces fonctions seront exercées au cabinet situé 19 RUE DU CONNETABLE - 60500 CHANTILLY.

ARTICLE N°IV - Rémunération

Madame DUFOUR Julie percevra une rémunération brute mensuelle fixée à 2 300 Euros pour 169 heures de travail mensuel.

La durée hebdomadaire de travail de Madame DUFOUR Julie est de 39 heures, effectuées selon l'horaire en vigueur au cabinet. La rémunération des heures supplémentaires se faisant dans les dispositions légales et conventionnelles.

A cette rémunération, s'ajoutera une prime annuelle variable déterminée par Monsieur FOX Didier.

ARTICLE N°V - Congés payés

Madame DUFOUR Julie aura droit aux congés payés prévus par l'article L 223-1 et suivants du code du travail.

ARTICLE N°VI - Absences

Madame DUFOUR Julie est tenue de prévenir immédiatement Monsieur FOX Didier de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame DUFOUR Julie devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°VII - Rupture du contrat de travail

Madame DUFOUR Julie et Monsieur FOX Didier peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par Monsieur FOX Didier ou par Madame DUFOUR Julie en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail en fonction de l'ancienneté que Madame DUFOUR Julie aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE N°VIII - Discretion et concurrence

Madame DUFOUR Julie s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour Monsieur FOX Didier et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.

af

ARTICLE N°IX - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Madame **DUFOUR Julie** déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Madame **DUFOUR Julie** déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à Monsieur **FOX Didier** tout changement dans sa situation personnelle.

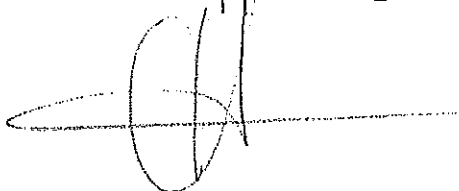
Fait à **CHANTILLY**

Le 03/03/2014
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

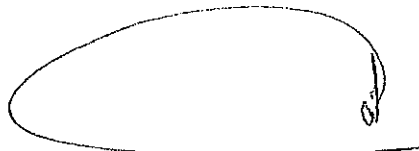
"Signature de la salariée"

LU ET APPROUVE ✓

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JD', written over a horizontal line.

"Signature de l'employeur"

Lu et approuvé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DF', written over a horizontal line.

df

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

MR FOX DIDIER
19 RUE DU CONNETABLE
60500 CHANTILLY
Siret : 32180666300035

cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 227000000810027076 à URSSAF DE PICARDIE.

D'UNE PART

Et :

Madame RIVIERE MARIE JOSE
Date et Lieu de naissance : née le 04/05/1959 à CHAUMONT
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 259055212100603
demeurant -15 Boulevard Michel LEFEBURE 60500 CHANTILLY

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Engagement

Le présent contrat est réputé à durée déterminée.

Le contrat prendra effet à compter du 13/06/2016 pour se terminer au retour de Madame MIART Sylvie et au plus tard le lendemain de celui-ci.

ARTICLE N°II - Objet

Le contrat de travail intervient pour pallier à l'absence en congés maladie de Mme MIART Sylvie.

ARTICLE N°III - Fonction

Madame RIVIERE MARIE JOSE exercera au sein du cabinet les fonctions suivantes :

Standardiste

Vous devrez vous occuper, des réceptions et expéditions des courriers et de la gestion des appels téléphoniques suite à la réorganisation du cabinet.

Ces fonctions seront exercées au cabinet situé 19 RUE CONNETABLE 60500 CHANTILLY.



ARTICLE N°IV - Période d'essai

Sans objet

ARTICLE N°V - Rémunération

Eu égard à notre négociation d'embauche, vous percevrez une rémunération brute mensuelle fixée à 1 466,65 Euros pour 151.67 heures de travail mensuel.

ARTICLE N°VI - Congés payés

Conformément à l'article du Code du Travail L 122-3-3, quelle que soit la durée de votre présence dans notre cabinet, vous bénéficierez d'une indemnité minimale de congés payés égale à 10% des rémunérations brutes perçues au cours de votre contrat.

Cette indemnité vous sera versée avec les rémunérations dues au terme du contrat.

Toutefois et conformément au droit du travail en vigueur, vos droits acquis de congés payés pourront être pris sous réserve que vous remplissiez les conditions d'obtention d'ouverture de droit à la prise de congés payés.

ARTICLE N°VII - Indemnité de précarité d'emploi

Conformément à l'article du Code du travail L 122-3-4, vous bénéficierez au terme de votre contrat d'une indemnité de précarité d'emploi fixé à 10% des rémunérations brutes totales perçues pendant toute la durée de votre contrat.

Toutefois, elle ne sera pas due dans les conditions fixées aux paragraphes §a à §d dudit article, à savoir :

- a) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre du 3o de l'article L. 122-1-1 ou de l'article L. 122-2, sauf dispositions conventionnelles plus favorables ;
- b) Dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;
- c) en cas de refus de votre part, d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- d) en cas de rupture anticipée du contrat due à votre initiative, ou faute grave de votre part ou cas de force majeure.

ARTICLE N°VIII - Discretion et concurrence

Madame RIVIERE MARIE JOSE s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour Monsieur FOX DIDIER et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.

ARTICLE N°IX - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Madame RIVIERE MARIE JOSE déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Madame RIVIERE MARIE JOSE déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

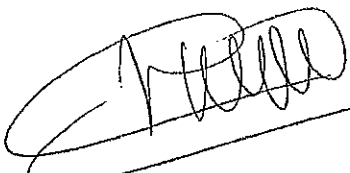
Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à Monsieur FOX DIDIER tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à CHANTILLY

Le 13/06/16
en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature de la salariée"


Lu et approuvé

"Signature de l'employeur"


Lu et approuvé

df

CONTRAT DE TRAVAIL A DURÉE DÉTERMINÉE

Entre les soussignés :

MR FOX Didier
19 RUE DU CONNETABLE
60500 CHANTILLY
Siret : 32180666300035

Cotisations de sécurité sociale versées sous le numéro 227000000810323657 à l'URSSAF de Picardie.

D'UNE PART

Et :

Madame MALLET Laurence
Née le 02/08/1969 à MONTREUIL-SOUS-BOIS
Nationalité : Française
Numéro national d'identification : 2 69 08 93 048 008 60
Demeurant 13 Grande Rue - Le Tillet - 60660 CIRES LES MELLO

D'AUTRE PART

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE N°I - Nature du contrat

Le présent contrat est à durée déterminée.

ARTICLE N°II - Objet du contrat

Le présent contrat est conclu pour remplacer partiellement Madame DEBIEVRE Vanessa, employée en qualité de Responsable Secrétariat, pendant son congé maternité.

ARTICLE N°III - Durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du 03/04/2017.

Il comporte une durée minimale de 19 semaines soit jusqu'au 13/08/2017.

Le présent contrat prendra fin automatiquement à la fin du congé maternité de Madame DEBIEVRE Vanessa et au plus tard le surlendemain.

Exceptionnellement la prise d'effet du contrat est antérieure au début du congé maternité de Madame DEBIEVRE Vanessa, prévu le 21/05/2017, pour permettre de prendre connaissance des dossiers en cours et de la méthode de travail en place au sein du cabinet.

ARTICLE N°IV - Période d'essai

Le présent engagement est conclu sous réserve d'une période d'essai de 2 semaines se terminant le 16/04/2017 au cours de laquelle il pourra être mis fin au contrat, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de respecter les délais de prévenance prévus aux articles L.1221-25 et L.1221-26 du Code du Travail, à savoir :

df

- 24 heures si la durée de présence dans l'entreprise est inférieure à 8 jours ;
- 48 heures de 8 jours à 1 mois de présence dans l'entreprise.

La période d'essai s'entend d'une période de travail effectif. Toute suspension de l'exécution du contrat, quel qu'en soit le motif, entraînera une prolongation de la période d'essai d'une durée équivalente à celle de la suspension.

La rupture de la période d'essai, quel qu'en soit l'auteur, sera notifiée par écrit remis en main propre contre décharge ou adressé en recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE N°V - Fonction

Madame MALLET Laurence exercera au sein du cabinet les fonctions d'*Assistante d'Expert*.

Vous n'effectuerez qu'une partie des tâches habituelles de Madame DEBIEVRE Vanessa, à savoir : *la gestion administrative des dossiers, les frappes et expéditions des courriers*.

Vous n'aurez pas la responsabilité du secrétariat.

Ces fonctions seront exercées au cabinet situé 19 rue du Connétable - 60500 CHANTILLY.

ARTICLE N°VI - Rémunération

En égard à notre négociation d'embauche, vous percevrez une rémunération brute mensuelle fixée à 2 066,12 euros pour 151.67 heures de travail mensuel.

La durée hebdomadaire de votre travail est de 35 heures, effectuées selon le planning consultable au cabinet. Le cas échéant, des heures supplémentaires pourront vous être demandées en fonction des nécessités de cabinet et dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE N°VII - Congés payés

Conformément à l'article du Code du Travail L 1242-14, quelle que soit la durée de votre présence dans notre cabinet, vous bénéficierez d'une indemnité minimale de congés payés égale à 10% des rémunérations brutes perçues au cours de votre contrat.

Cette indemnité vous sera versée avec les rémunérations dues au terme du contrat.

Toutefois et conformément au droit du travail en vigueur, vos droits acquis de congés payés pourront être pris sous réserve que vous remplissiez les conditions d'obtention d'ouverture de droit à la prise de congés payés.

ARTICLE N°VIII - Indemnité de précarité d'emploi

Conformément à l'article du Code du travail L 122-3-4, vous bénéficierez au terme de votre contrat d'une indemnité de précarité d'emploi fixé à 10% des rémunérations brutes totales perçues pendant toute la durée de votre contrat.

Toutefois, cette indemnité ne sera pas due si :

- b) Les relations contractuelles se poursuivent par un contrat à durée indéterminée ;
- c) En cas de refus de votre part d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même poste ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- d) En cas de rupture pendant la période d'essai ;
- e) en cas de rupture anticipée du contrat à votre initiative, de faute grave ou lourde ou cas de force majeure.

af

ARTICLE N°IX - Absences

Madame MALLET Laurence est tenue de prévenir immédiatement le cabinet de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Madame MALLET Laurence devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE N°X - Discretion et concurrence

Madame MALLET Laurence s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'elle aurait connues à l'occasion de son travail dans le cabinet.

Elle s'engage de plus à travailler exclusivement pour Monsieur FOX Didier et à n'exercer aucune activité concurrente de celle du cabinet pendant toute la durée de son contrat de travail.

ARTICLE N°XI - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cabinet et Madame MALLET Laurence déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur.

Madame déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à Monsieur FOX Didier tout changement dans sa situation personnelle.

ARTICLE N°XII- Retraite complémentaire

Madame MALLET Laurence sera affiliée à la caisse de retraite complémentaire dont relève l'entreprise : CIRESA (B2V) – 18 avenue d'Alsace – 92926 Paris La Défense cedex.

ARTICLE N°XII - Couverture frais de santé

Madame MALLET Laurence sera automatiquement affiliée au régime obligatoire frais de santé souscrit par le cabinet auprès de l'organisme AXA.

Madame MALLET Laurence reconnaît avoir reçu la notice d'information relative à ce régime.

Elle pourra, si elle peut se prévaloir d'un cas de dispenses et sur demande écrite de sa part, être dispensée d'affiliation. Cette demande devra préciser le cadre dans lequel la dispense est sollicitée et mentionner le renoncement aux garanties du régime.

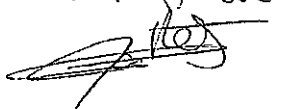
Fait à CHANTILLY

Le 05/04/2017

en deux exemplaires

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

"Signature de la salariée"

"Lu et approuvé"


"Signature de l'employeur"

"Lu et approuvé"


cf

Nos références : / 18747 / PC5

Requérant :

ABPM
RUE Bellum Villaré
Holdiparc 5 - Parc Tertiaire
BP 70507
60205 COMPIEGNE CEDEX

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : DIDIER FOX

Adresse demandée: 19 R du Connetable 60500 CHANTILLY (FRANCE)

Privilège(s) du Trésor	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Privilège(s) sécurité sociale, régimes complémentaires	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Privilège(s) de l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII)	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Privilège(s) de vendeur et action résolutoire	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Nantissement(s) du fonds de commerce	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Nantissement(s) judiciaire(s)	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Nantissement(s) du fonds artisanal	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Nantissement(s) de fonds agricole	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Déclaration(s) de créances	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Nantissement(s) de l'outillage, matériel et équipement	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Gage des stocks	fichier à jour au 10/08/2017
NEANT	
Warrant(s) (hôtelier, pétrolier, industriel ou agricole)	fichier à jour au 10/08/2017

df

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

NEANT

Opération(s) de crédit-bail en matière mobilière

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Publicité(s) de contrats de location

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Prêt(s) et délais

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Publicité(s) de clauses de réserve de propriété

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Bien(s) inaliénable(s)

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Protêt(s)

fichier à jour au 10/08/2017

NEANT

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à COMPIEGNE, le 11 Août 2017 sur 2 pages

Le Greffier,



ATTENTION : la responsabilité du Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE ne saurait être engagée lorsque l'entreprise ferait l'objet de désignations insuffisantes.

Fin de l'état

df

ANNEXE 4

ABPM AVOCATS

Siège Social : HOLDIPARC 5- Rue Bellum Villaré – Parc Tertiaire de La Croix St Ouen –
BP 70507 – 60205 COMPIEGNE CEDEX
Tél. 03 44 23 00 11 – Fax. 03 44 23 07 90 – e mail : abpm-compiegne@abpm.fr
Site internet : www.abpm-avocats.fr

Avocats Associés

Barreau de Compiègne

Guillaume DEFRANCE
Conseil en droit des Sociétés

Anne TOURNUS

Ludovic LELCHAT

Barreau d'Amiens

Laurence DUBOIS

Juristes

Jean-Philippe
FLAMAND

Laura FIHUE

Aurélia BISIAUX

Partenaire-Correspondant

Gaël LE FAOU
Avocat
Docteur en Droit Fiscal

27 Bvd Saint Germain
75005 Paris

MAIRIE DE CHANTILLY
Service de l'Urbanisme
11 Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY

Compiègne, le 9 Août 2017

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Objet : Déclaration préalable à cession de fonds de commerce

Nos réf : M. Didier FOX
LL/HS

Monsieur le Maire,

Nous sommes chargés de la rédaction de l'apport d'une entreprise individuelle exploitée 19 Rue du Connétable à CHANTILLY (oise) peut être situé à l'intérieur d'un périmètre de sauvegarde de commerce et de l'artisanat défini par votre commune en application de la Loi du 2 Août 2005 et du décret d'application n°2007-1827 du 26 décembre 2007.

Dans ces conditions et en applications des textes précités, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint quatre exemplaires de la déclaration de cession d'un fonds de commerce.

~~Vous trouverez également joint, conformément aux dispositions de l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, une copie du bail commercial des locaux dans lesquels le fonds est exploité.~~

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer dès que possible de votre décision de renonciation ou d'exercice du droit de préemption.

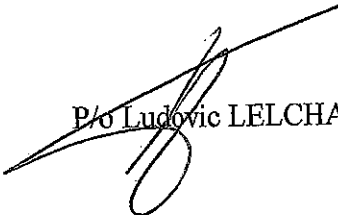
ABPM AVOCATS

Par ailleurs, je vous précise que :

- L'apport est envisagé au profit de la Société 3XPERT, qui entend poursuivre la même activité d'évaluation des risques et dommages, expertise auprès des compagnies et mutuelles d'assurances, conseils auprès des professionnels et particuliers.
- 5 salariés disposant de contrat de travail à durée indéterminée et 1 salarié disposant d'un contrat de travail à durée déterminée seront transférés dans le cadre de cet apport.

Dans l'attente,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sentiments dévoués.



P/O Ludovic LELCHAT

En provenance de

~~STATION DE CHANTILLY
Service Urbanisme
11 Avenue de Dardelval 95000~~

60500 CHANTILLY.

Présenté / Avisé le	11/08/17
Distribué le :	
Je soussigné déclare être	Signature
☐ Le destinataire	(Précisez Nom et Prénom si mandataire)
☐ Le mandataire	
☐ CNI/Permis de conduire	Signature Facteur*
☐ Autre :	

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée préalablement.



LA POSTE

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

AR 1A 144 512 5071 6

Numéro de l'AR :



FOX.

SEUR ARAN AVBES
Rue Bellum Villard
Haldiganc S.
60200 COMPIEGNE



af



Déclaration de cession d'un

1/3

Fonds de commerce ☒ Fonds artisanal ☐



N° 13644*02

Bail commercial ☐ Terrain ☐

soumis au droit de préemption

Articles L.214-1 et A.214-1 du code de l'urbanisme

À adresser en 4 exemplaires par pli recommandé avec demande d'avis de réception, au maire de la commune où est situé le fonds ou l'immeuble dont dépendent les locaux loués, ou déposer en mairie contre récépissé.

N° Déclaration : 1111 1111 11 111111

Date de réception à la mairie : 11 11 1111

1 - Identité du propriétaire du fonds, du bail ou du terrain

(propriétaire du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain)

Vous êtes une personne physique

Madame ☐

Monsieur ☒

Nom :

FOX

Prénom :

Sidier

Vous êtes une personne morale

Dénomination :

Raison sociale :

N° SIRET : 111111111111111111

Catégorie juridique : 1111

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : 88

Voie : AVENUE DE PRECY

Lieu-dit :

Localité : GOUVIEUX

Code postal : 60270

BP : 1111

Cedex : 11

Téléphone : 11 11 11 11 11 11

Adresse électronique :

2 - Coordonnées du bailleur

Le bailleur est une personne physique

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

Prénom :

Le bailleur est une personne morale

Dénomination : INSTITUT DE FRANCE

Raison sociale : Personne moral. de Droit Public

N° SIRET : 111111111111111111

Catégorie juridique : 1111

Représentant de la personne morale :

Madame ☐

Monsieur ☐

Nom :

MILLET

Prénom :

Jérôme

Si le bien est en indivision, indiquez le(s) nom(s) du (des) coindivisaire(s) :

Adresse : Numéro : 23

Voie : QUAI DE CONTI

Lieu-dit :

Localité : PARIS

Code postal : 75006

BP : 1111

Cedex : 11

Téléphone : 11 11 11 11 11 11

Adresse électronique :

df

3 - Description du bien

3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain

Numéro : 19 Voie : RUE DU CONNETABLE

Lieu-dit : Localité : CHANTILLY

Code postal : 60500 BP : Cedex : Surface (s'il s'agit d'un terrain) :

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : Profession libérale dans le secteur d'activités de l'évaluation des risques et dommages

Chiffre d'affaires : 31/12/2015 = 692.936 € - 31/12/2015 : 542.993 € -

Autres précisions : 31/12/2014 = 607.264 €

3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce, ou du bail commercial ou du terrain

Bien à usage uniquement commercial ou artisanal ☒

Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐

Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐

Préciser la composition de ces autres locaux :

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial (le joindre)

Date de signature du bail : Montant du loyer :

3.5 - Activité de l'acquéreur pressenti

Activités de l'évaluation des risques et de dommage

3.6 - Nombre de salariés et nature de leur contrat de travail

À durée indéterminée : 5

À durée déterminée : 1

À temps complet : 6

À temps partiel :

4 - Modalité de la cession

Vente amiable ☒ Adjudication ☐ Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) : Deux cent soixante QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €)

En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente :

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme ☐ , précisez

Paiement en nature ☐

○ Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

○ Évaluation de la contrepartie :

Autre : échange, apport en société... ☐ , précisez

5 - Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le déclarant nomme à la rubrique 2 :

Demande au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien désigné à la rubrique 3 ☐

A recherché et trouvé un acquéreur disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒

6 - Mandataire (à remplir si le signataire n'est pas le propriétaire ou le titulaire du bail)

Madame ☐

Monsieur ☒

Nom : LELCHAT

Prénom : Ludovic

Qualité : AVOCAT

Adresse : Numéro :

Voie : RUE BELUN VILLARE - HOUWIPARC 5

Lieu-dit :

Localité : COMPIEGNE

Code postal : 60200 BP : Cedex : Téléphone : 03 44 23 02 11

Adresse électronique :

l. lelchat

@ abpm.fr

af

7 - Notification des décisions du titulaire du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐

À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

8 - Observations éventuelles**9 - Date**

09 08 2017

Signature**ABPM Avocats**

HOLDIPAR 5

Rue Bellum Villare - BP 70507

Parc Tertiaire de La Croix St Ouen

60205 COMPIEGNE CEDEX

Tel: 03 44 25 00 11 Fax 03 44 25 07 90

abpm-compiegne@abpm.fr

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données aux personnes destinataires du formulaire.

af

STENOGRAPHIC SYSTEM

A. J. HARRIS

1000 N. 1st St. - 1st Floor - 1st Floor

1000 N. 1st St. - 1st Floor - 1st Floor

1000 N. 1st St. - 1st Floor - 1st Floor

1000 N. 1st St. - 1st Floor - 1st Floor

1000 N. 1st St. - 1st Floor - 1st Floor



Ville de
Chantilly

Ville d'Art et d'Histoire

Service Urbanisme

Tel. 03 44 62 70 54

Fax. 03 44 62 42 48

Courriel : urbanisme@ville-chantilly.fr

Maître LELCHAT

Holdiparc 5

BP 70507

60205 COMPIEGNE CEDEX

**Objet : Déclaration de cession :
FONDS DE COMMERCE**

Chantilly, le 18 septembre 2017

Date de dépôt : 11/08/2017
N° enregistrement : DCC 60141 17 D0012
Cession : **Cabinet d'évaluation des risques et dommages au profit de 3XPRT**
Adresse du bien : 19 rue du Connétable
Réf. Cadastres : AE 2
Prix de vente : **274 700 Euros** (deux cent soixante-quatorze mille sept cents euros)

Cher Maître,

Je fais suite à votre notification en date du 11/08/2017 de la déclaration relative à la cession du fonds de commerce d'un cabinet d'évaluation des risques et dommages sis 19 rue du Connétable à Chantilly.

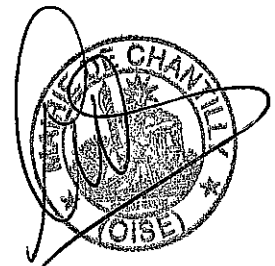
Ce commerce est situé dans le périmètre d'exercice du droit de préemption institué par la commune conformément à la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2016, prise en application des dispositions des articles L 214-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Après examen de cette déclaration, et compte tenu des informations que vous avez fournies, je vous informe que la commune renonce à l'exercice de son droit de préemption sur ledit fonds de commerce.

La commune rappelle que conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et son décret d'application n°2006-555 du 17 mai 2006, les établissements recevant du public doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap.

A cet effet, il vous appartient d'informer le propriétaire et le futur preneur du local de ces obligations définies au Code de la Construction et de l'Habitation.

Je vous prie d'agréer, Cher Maître, l'expression de mes salutations distinguées.



Boniface ALONSO

Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme

af

3 - Description du bien**3.1 - Localisation du fonds artisanal, du fonds de commerce, du bail commercial ou du terrain**

Numéro : 19 Voie : RUE DU CONNETABLE

Lieu-dit : Localité : CHANTILLY

Code postal : 60500 BP : Cedex : Surface (s'il s'agit d'un terrain) :

3.2 - Description du fonds artisanal, du fonds de commerce ou du bail commercial

Activité exercée : Profession libérale dans le secteur d'activités de l'évaluation des risques et dommages

Chiffre d'affaires : 31/12/2015 = 692.936 € - 31/12/2015 : 542.993 € -

Autres précisions : 31/12/2014 = 607.264 €

3.3 - Désignation du fonds artisanal, du fonds de commerce, ou du bail commercial ou du terrainBien à usage uniquement commercial ou artisanal ☒Bien comportant un local accessoire d'habitation ☐Bien comportant d'autres locaux annexes (entrepôts, ateliers, etc.) ☐

Préciser la composition de ces autres locaux :

3.4 - S'il s'agit d'un bail commercial (le joindre)

Date de signature du bail : Montant du loyer :

3.5 - Activité de l'acquéreur pressenti

Activités de l'évaluation des risques et de dommage

3.6 - Nombre de salariés et nature de leur contrat de travail

À durée indéterminée : 5

À durée déterminée : 1

À temps complet : 6

À temps partiel :

4 - Modalité de la cessionVente amiable ☒ Adjudication ☐ Prix de vente ou évaluation (en lettres et chiffres) : DEUX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €)

En cas d'adjudication, précisez la date et les modalités de la vente :

Modalités de paiement : Comptant à la signature de l'acte authentique ☐ À terme ☐ , précisezPaiement en nature ☐

○ Désignation de la contrepartie de l'aliénation :

○ Évaluation de la contrepartie :

Autre : échange, apport en société... ☐ , précisez**5 - Le(s) soussigné(s) déclare(nt) que le déclarant nomme à la rubrique 2 :**Demande au titulaire du droit de préemption d'acquiescer le bien désigné à la rubrique 3 ☐A recherché et trouvé un acquiescé disposé à acheter le bien désigné à la rubrique 3 aux prix et conditions indiqués ☒**6 - Mandataire (à remplir en la signature ou le cas du propriétaire ou le titulaire du bail)**Madame ☐Monsieur ☒

Nom : LELCHAT

Prénom : Ludovic

Qualité : AVOCAT

Adresse : Numéro : Voie : RUE BELUN VIVARE - NOUVEAU PARC 5

Lieu-dit : Localité : COMPIEGNE

Code postal : 60200 BP : Cedex : Téléphone : 03 44 23 00 11

Adresse électronique : l. lelchat

@ abpm.fr

df

7 - Notification des décisions du titulaire du droit de préemption

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption devront être notifiées :

À l'adresse du propriétaire ou du titulaire du bail désigné à la rubrique 1 ☐

À l'adresse du mandataire désigné à la rubrique 6 ☒

Toutes les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption seront notifiées au bailleur en cas de déclaration de cession d'un bail commercial.

8 - Observations éventuelles**9 - Date**

09 08 2017

Signature**ABPM Avocats**

HOLDIPARC 5

Rue Bellum Villaré - BP 70507

Parc Tertiaire de La Croix St Ouen

60205 COMPIEGNE CEDEX

Tel. 03 44 23 60 11 Fax 03 44 23 67 90

abpm-compiagne@abpm.fr

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers nominatifs garantit un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel. Les destinataires du formulaire.

df.

[illegible]

3XPERT
Société à responsabilité limitée au capital de 276.700 euros
Siège social : 88 Avenue de Précy
60270 GOUVIEUX
824.607.543 RCS COMPIEGNE

STATUTS
MIS A JOUR LE 27 OCTOBRE 2017

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

df

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

Expertise auprès des compagnies et mutuelles d'assurances, conseils auprès des professionnels et particuliers, formations diverses.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **3XPRT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **88 Avenue de Précy, 60270 GOUVIEUX.**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision collective extraordinaire des associés. En revanche, le transfert du siège social dans

le ressort d'un autre département relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de la décision de l'Associé Unique

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ Apports en numéraire

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 100 % de leur valeur nominale.

Monsieur Didier FOX, Associé Unique, apporte à la société la somme de **DEUX MILLE EUROS (2 000 euros)**.

2/ Apports en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 27 Octobre 2017 , le capital social a été augmenté de **DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENTS EUROS (274.700 €)** au moyen de l'apport effectué par Monsieur Didier FOX d'une entreprise individuelle spécialisée dans le secteur d'activité de l'évaluation des risques et dommages."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DEUX CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENTS EUROS (276.700 €)**, divisé en **VINGT-SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE-DIX (27.670)** parts sociales de **DIX (10)** euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 27.670 et attribuées en totalité à Monsieur Didier FOX, Associé Unique.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Si la Société est tenue, en vertu des dispositions légales, d'avoir un Commissaire aux Comptes et que les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, elle peut, conformément à l'article L. 223-11 du Code de commerce, émettre des obligations nominatives à condition de ne pas procéder à une offre au public de ces obligations. Ce sont des titres négociables qui, dans une même émission, confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale.

L'émission d'obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la Société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R. 223-7 et R. 223-9 du Code de commerce.

Le prix d'émission est payable en totalité à la souscription, en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, dans les conditions déterminées par l'assemblée générale des associés.

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte dans les registres de la Société. La Société tient à jour la liste des personnes titulaires d'obligations nominatives, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

Les obligataires sont groupés, dans les conditions fixées par la loi, en une masse jouissant de la personnalité morale. A l'issue de la souscription, ils se réuniront en assemblée générale distincte de celle des associés de la Société, à la diligence de la gérance, aux fins de désigner, dans le respect des règles fixées par les articles L. 228-48 et L. 228-49 du Code de commerce, leurs représentants qui ne pourront en aucun cas excéder trois. En cas d'urgence, les représentants de la masse peuvent être désignés par décision de justice à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.

En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération. Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions sous quelques formes que ce soit des parts sociales appartenant à l'Associé Unique sont libres.

En cas de pluralités d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit, associés ou tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lui est remise contre émargement ou récépissé.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément de la majorité de plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1 pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

En cas de refus d'agrément, et si aucune des solutions prévues au paragraphe 1 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès de la gérance qui peut toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Didier FOX, demeurant 88 Avenue de Précy 60270 GOUVIEUX est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Monsieur Didier FOX déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour

chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par le Président du Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique

aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 – En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas de décès du gérant unique, le Commissaire aux Comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder à son remplacement, dans les formes et délais prévus par les dispositions réglementaires.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le Commissaire aux Comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant

le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats dans les six mois de la clôture de chaque exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1ER JANVIER** et finit le **31 DECEMBRE**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 DECEMBRE 2017**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les

prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros.

La décision de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.